



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2022-01-007

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2022-01-10-00001 - Microsoft Word - decla ephad st francois.doc (2 pages) Page 7

41-2022-01-10-00002 - Microsoft Word - decla tom services.doc (2 pages) Page 10

Direction départementale de la Cohésion sociale et protection des populations (DDCSPP) / SSPAA

41-2022-01-03-00002 - AP 41-2022-01-03_HABILITATION SANITAIRE (2 pages) Page 13

Direction départementale des finances publiques / Contrôle de gestion

41-2022-01-06-00002 - Délégations signatures Trésorerie Hospitalière de Loir et Cher au 01/01/2022 (2 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires (DDT) / SPRICER

41-2021-12-28-00020 - Arrêté relatif à la délimitation d'une propriété affectée de la domanialité publique à Saint-Dyé-sur-Loire (8 pages) Page 19

Direction Départementale des Territoires (DDT) / SUA/PPU

41-2022-01-13-00002 - C. Gibaud - Assurances Monceau - Mondoubleau - Refus d'installation d'enseigne (2 pages) Page 28

41-2022-01-05-00001 - GIEVRES - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol, aux lieudits "La Gennetière" et "Les Tribaleaux" (4 pages) Page 31

41-2022-01-13-00001 - SCI Tougat - Vineuil - Refus d'installation d'enseigne (2 pages) Page 36

Préfecture / Direction de la légalité et de la citoyenneté

41-2022-01-11-00017 - 00206B43FAE2220111180654arrêté portant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES CATON (enseigne Pompes Funèbres CATON à Romorantin-Lanthenay (2 pages) Page 39

41-2022-01-11-00016 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS SAFM -La Maison des obsèques-Enseigne Établissement secondaire de la SAS SAFM-La Maison des Obsèques -Enseigne DEDION à SAINT-GERVAIS-LA-FORETSan00206B43FAE2220111135616 (2 pages) Page 42

Préfecture / Direction des sécurités

41-2022-01-14-00008 - Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection commune du SYCOM - BEAUCE LA ROMAINE (2 pages) Page 45

41-2022-01-14-00023 - Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection commune du SYCOM - CELLETTES (2 pages) Page 48

41-2022-01-14-00005 - Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection commune du SYCOM - CHAILLES (2 pages)	Page 51
41-2022-01-14-00020 - Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection commune du SYCOM - CHATILLON SUR CHER (2 pages)	Page 54
41-2022-01-14-00015 - Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection commune du SYCOM - DHUIZON (2 pages)	Page 57
41-2022-01-14-00013 - Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection commune du SYCOM - HERBAULT (2 pages)	Page 60
41-2022-01-14-00011 - Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection commune du SYCOM - LAMOTTE BEUVRON (2 pages)	Page 63
41-2022-01-14-00016 - Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection commune du SYCOM - LASSAY SUR CROISNE (2 pages)	Page 66
41-2022-01-14-00010 - Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection commune du SYCOM - LE CONTROIS - CONTRES (2 pages)	Page 69
41-2022-01-14-00003 - Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection commune du SYCOM - LES MONTILS (2 pages)	Page 72
41-2022-01-14-00024 - Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection commune du SYCOM - MAREUIL SUR CHER (2 pages)	Page 75
41-2022-01-14-00006 - Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection commune du SYCOM - MER (2 pages)	Page 78
41-2022-01-14-00007 - Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection commune du SYCOM - MONDOUBLEAU (2 pages)	Page 81
41-2022-01-14-00009 - Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection commune du SYCOM - NOUAN LE FUZELIER (2 pages)	Page 84
41-2022-01-14-00002 - Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection commune du SYCOM - Noyers-sur-Cher?? (2 pages)	Page 87
41-2022-01-14-00012 - Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection commune du SYCOM - SALBRIS (2 pages)	Page 90
41-2022-01-14-00019 - Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection commune du SYCOM - SAMBIN (2 pages)	Page 93
41-2022-01-14-00021 - Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection commune du SYCOM - SASSAY (2 pages)	Page 96

41-2022-01-14-00004 - Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection commune du SYCOM - SELLES-SUR-CHER (2 pages)	Page 99
41-2022-01-14-00014 - Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection commune du SYCOM - ST SULPICE DE POMMERAY (2 pages)	Page 102
41-2022-01-14-00022 - Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection commune du SYCOM - VALLOIRE SUR CISSE (2 pages)	Page 105
41-2022-01-14-00017 - Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection commune du SYCOM - VEUZAIN (2 pages)	Page 108
41-2022-01-14-00018 - Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection commune du SYCOM - YVOY LE MARRON (2 pages)	Page 111
41-2022-01-11-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection?? Dossier: 2010/0156 (3 pages)	Page 114
41-2022-01-11-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection?? Dossier: 2010/0157 (3 pages)	Page 118
41-2022-01-11-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection?? Dossier: 2010/0162 (3 pages)	Page 122
41-2022-01-11-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection?? Dossier: 2010/0163 (3 pages)	Page 126
41-2022-01-11-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection?? Dossier: 2010/0165 (3 pages)	Page 130
41-2022-01-11-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection?? Dossier: 2010/0168 (3 pages)	Page 134
41-2022-01-11-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection?? Dossier: 2010/0170 (3 pages)	Page 138
41-2022-01-11-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection?? Dossier: 2010/0171 (3 pages)	Page 142
41-2022-01-11-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection?? Dossier: 2010/0174 (3 pages)	Page 146
41-2022-01-11-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection?? Dossier: 2010/0177 (3 pages)	Page 150
41-2022-01-11-00003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection?? Dossier: 2010/0178 (3 pages)	Page 154
41-2022-01-11-00002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection?? Dossier: 2010/0181 (3 pages)	Page 158
41-2022-01-11-00001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection?? Dossier: 2010/0182 (3 pages)	Page 162

41-2022-01-12-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier: 2010/0142 (3 pages)	Page 166
41-2022-01-12-00003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier: 2010/0152 (3 pages)	Page 170
41-2022-01-12-00002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier: 2010/0154 (3 pages)	Page 174
41-2022-01-12-00001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier: 2010/0155 (3 pages)	Page 178
41-2022-01-12-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier: 2011/0098 (3 pages)	Page 182
41-2022-01-12-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier: 2015/0287 (3 pages)	Page 186
41-2022-01-12-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier: 2016/0235 (3 pages)	Page 190
41-2022-01-12-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier: 2016/0315 (3 pages)	Page 194
41-2022-01-12-00014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier: 2020/0259 (3 pages)	Page 198
41-2022-01-12-00015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier: 2021/0104 (3 pages)	Page 202
41-2022-01-12-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier: 2021/0113 (3 pages)	Page 206
41-2022-01-12-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier: 2021/0203 (3 pages)	Page 210
41-2022-01-12-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier: 2021/0209 (3 pages)	Page 214
41-2022-01-12-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier: 2021/0216 (3 pages)	Page 218
41-2022-01-12-00016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier: 2021/0259 (3 pages)	Page 222
41-2022-01-12-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier: 2021/0263 (3 pages)	Page 226
41-2022-01-14-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'UFOLEP pour assurer les formations aux premiers secours - Modificatif n° 1 (2 pages)	Page 230

Préfecture / Direction Légalité et citoyenneté

41-2022-01-11-00018 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire SAS POMPES FUNEBRES CATON à LAMOTTE BEUVRON (2 pages)	Page 233
---	----------

Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)

41-2022-01-06-00001 - Arrêté 22-01 du 6 janvier 2022 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Ouest (2 pages)	Page 236
--	----------

41-2022-01-14-00025 - Arrêté mettant en demeure la SAS LEPLATRE ET CIE de respecter les prescriptions réglementaires applicables à l'installation de stockage de céréales de BEAUCE LA ROMAINE (3 pages)	Page 239
41-2022-01-03-00001 - Arrêté ordonnant la fermeture des activités d'entreposage de déchets dangereux et non-dangereux, avec remise en état des lieux et mise en demeure d'assurer la sécurité du site exploité par M. HUBERT à TOUR EN SOLOGNE (6 pages)	Page 243
41-2021-12-24-00002 - Arrêté portant subdélégation du SGAMI Ouest aux agents du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS - Service exécutant M15PLTF035 (4 pages)	Page 250
Secrétariat général / Direction légalité et libertés	
41-2022-01-07-00001 - 00206B43FAE2220107090833 (2 pages)	Page 255
Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay / SOUS-PREFECTURE DE ROMORANTIN-LANTHENAY	
41-2022-01-07-00002 - arrêté pour organisation élection municipale partielle intégrale à MEUSNES (4 pages)	Page 258
41-2022-01-13-00003 - SSOLIMP_KM_22011313400 (4 pages)	Page 263

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2022-01-10-00001

Microsoft Word - decla ephad st francois.doc

Blois, le 10/01/2022

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE

Contact : 02 54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2022-01-10-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le 10 décembre 2021 par Madame Solène GAILLOT, en qualité de directrice, pour l'organisme EMERA EPHAD Maisonnée St François, sous le nom commercial de « Résidence Saint François », dont l'établissement est situé 9 avenue Médicis 41000 Blois, et enregistré sous le N° SAP 887861607 pour les activités suivantes :

- Livraison de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'une comptabilité séparée dans le cadre de la dispense d'activité exclusive prévue à l'article L.7232-1-2 du code du travail, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} janvier 2022** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.*

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2022-01-10-00002

Microsoft Word - decla tom services.doc

Blois, le 10/01/2022

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE

Contact : 02 54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2022-01-10-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **4 janvier 2022** par Monsieur Thomas MORIN, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MORIN Thomas, sous le nom commercial de « Tom Services », dont l'établissement principal se situe 6 rue du Tramway 41130 Billy, et enregistré sous le N° SAP908446263 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la Cohésion sociale
et protection des populations (DDCSPP)

41-2022-01-03-00002

AP 41-2022-01-03_HABILITATION SANITAIRE



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

N° 41-2022-01-03-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Benjamin LAMGLAIT.

Le Préfet,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R 203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP41-2021-04-01-00008 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP41-2021-05-05-00003 du 5 mai 2021 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée le 15 novembre 2021 par Monsieur Benjamin LAMGLAIT, né le 13 mars 1985 à Dijon (Côte d'Or) et dont le domicile professionnel administratif est établi au ZOOPARC DE BEAUVAL- Route du Blanc - 41110 SAINT AIGNAN SUR CHER.

Considérant que Monsieur Benjamin LAMGLAIT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Benjamin LAMGLAIT, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au ZOOPARC DE BEAUVAL- Route du Blanc - 41110 SAINT AIGNAN SUR CHER.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 – Monsieur Benjamin LAMGLAIT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Monsieur Benjamin LAMGLAIT pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

À Blois, le 03 janvier 2022

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
Le chef du service vétérinaire santé
et protection animales-environnement,



Élisabeth VANNERROY-ADENOT

Direction départementale des finances
publiques

41-2022-01-06-00002

Délégations signatures Trésorerie Hospitalière de
Loir et Cher au 01/01/2022



**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**

10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Le comptable, responsable de la trésorerie hospitalière départementale,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : délégations générales

Les inspecteurs dont les noms suivent sont habilités à me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et à signer seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, effectuer les déclarations de créances et agir en justice :

Benoit DELAFOND	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef de service
Jean-Mathieu GILLONNIER	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef de service
Vincent RAPETTI	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef de service

Article 2 : délégations spéciales

Nom prénom grade fonctions	Pouvoirs
<p><u>Dépenses</u></p> <p>Marie-France CABART, Contrôleuse des FiP Sabine CHOLLET, Contrôleuse des FiP Arnaud DANDRIMONT, Agent des FiP Thomas PAYET, Contrôleur des FiP Philippe ROUMANES, Contrôleur des FiP Delphine BERTHOU, Agent des FiP</p>	Pouvoir de signer tous documents relatifs au paiement des dépenses des Hôpitaux et EHPAD de la Trésorerie départementale, à l'exception des ordres de paiement créés par leurs soins
<p><u>Comptabilité</u></p> <p>Jocelyne GAUTHIER, Contrôleuse principale des FiP Lionel JACQUET, Contrôleur des FiP Angeline MALGUID, Agent des FiP Christelle PAROUTOT, Contrôleuse principale des FiP</p>	Pouvoir de signer tous documents relatifs à la comptabilité à l'exception des ordres de paiement créés par leurs soins
<p><u>Contentieux</u></p> <p>Jérémy GAUDIN, Contrôleur des FiP Lydie TOURTOULOU, Contrôleuse des FiP Séverine CAZIN, Agent des FiP</p>	Pouvoir de signer tous documents relatifs au contentieux du recouvrement des recettes, à l'exception des ordres de paiement créés par leurs soins
<p><u>Recettes Hôpital, EHPAD, Hébergés</u></p> <p>Xavier COULANGE, Contrôleur des FiP Kathleen PAYET, Contrôleuse des FiP Patrick QUENARD, Agent des FiP Murielle TOULOUSE, Contrôleuse des FiP</p>	Pouvoir de signer tous documents relatifs à l'encaissement des recettes des Hôpitaux et EHPAD de la Trésorerie départementale et aux hébergés, à l'exception des ordres de paiement créés par leurs soins. Pouvoir de signer tous bordereaux d'envoi et accusés de réception de valeurs

Stéphanie LEBIGUE, Contrôleuse des FiP Damien PFLEGER, Agent des FiP Tony COURAULT, Contrôleur des FiP Angélique DAMOUR, Contrôleuse des FiP	
---	--

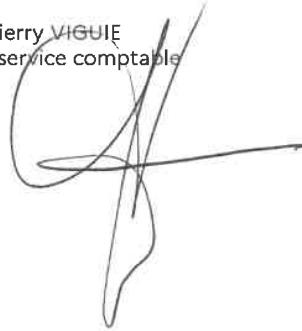
Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de Loir-et-Cher.

A Blois, le 6 janvier 2022

Le responsable de la trésorerie hospitalière départementale,

Thierry VIGUIÉ
Chef de service comptable



Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-12-28-00020

Arrêté relatif à la délimitation d'une propriété
affectée de la domanialité publique à
Saint-Dyé-sur-Loire



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté n°

**relatif à la délimitation d'une propriété
affectée de la domanialité publique
sur la commune de SAINT-DYÉ SUR LOIRE**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du Président de la République du 06 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-16-010 du 16 février 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la requête des Consorts BORTOLI, propriétaires de la parcelle cadastrée ZB n° 25 au lieu-dit « Le Ribouriot » sur le territoire de la commune de SAINT-DYÉ SUR LOIRE, par laquelle le cabinet GEOMEXPERT s.a.s. - 25 rue des Arches - 41000 BLOIS est chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation et de bornage entre leur propriété et la domanialité publique ;

Vu le débat contradictoire réalisé le 02 novembre 2021 sur les lieux, en présence des Consorts BORTOLI, du cabinet GOEMEXPERT, du maire et d'un adjoint de la commune de SAINT-DYÉ SUR LOIRE, et de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les limites séparatives communes entre la digue (« levée de la Loire » rive gauche) domaine public artificiel non cadastré et la parcelle privée cadastrée ZB n° 25 au lieu-dit « Le Ribouriot » sur le territoire de la commune de SAINT-DYÉ SUR LOIRE ;

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le procès verbal en date du 25 novembre 2021 ci-annexé concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, constate l'accord des parties présentes quant aux limites des propriétés foncières.

Les limites de propriété entre la digue (« levée de la Loire » rive gauche) domaine public artificiel non cadastré et la parcelle privée cadastrée ZB n° 25 au lieu-dit « Le Ribouriot » sur le territoire de la commune de SAINT-DYÉ SUR LOIRE, sont fixées selon une ligne :

- F (borne plastique ancienne),
- G (borne plastique ancienne),
- H (borne OGE (Ordre des Géomètres-Experts)),
- I (borne plastique ancienne),
- J (borne OGE (Ordre des Géomètres-Experts)),

et repérées au plan de délimitation ci-annexé.

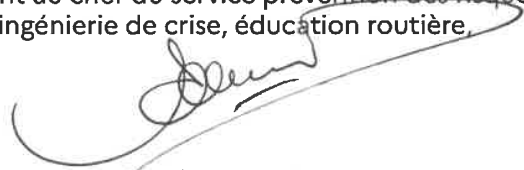
ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée à Monsieur le maire pour affichage dans la mairie de SAINT-DYÉ SUR LOIRE, et une notification sera faite au cabinet GEOMEXPERT et aux Consorts BORTOLI.

Fait à Blois, le 28 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,



Jean-Pierre ALLEMAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PROCÈS-VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété affectée de la domanialité publique

Département : 41 LOIR ET CHER

Commune : SAINT DYE SUR LOIRE

Lieu-dit Le Ribouriot

Cadastrée section ZB n° 25

Dressé le 25 novembre 2021 sous le n° d'archives B02821.0



GEOMEXPERT s.a.s.

*Société de Géomètres Experts au capital de 653 152,50 €
R.C.S. Blois 323 253 609*

Successors de MM. LEMASSON, CLAUDE et LEROUX

Ordre des Géomètres Experts n° 2006 B 400002
25, rue des Arches
41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 78 84 42
Permanence :
1, avenue d'Alsace – 41500 MER
Téléphone : 02 54 42 64 99

Chapitre I - Contexte

A la requête de les Consorts BORTOLI, propriétaires de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné Xavier Lebrasseur, Géomètre-Expert à Blois, inscrit au Tableau du Conseil Régional de la Région Centre sous le numéro 5583, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété affectée de la domanialité publique artificielle, commune de SAINT DYE SUR LOIRE, section ZB n° 25, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique propriétaire:

- *DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER (041) - SPRICER (propriétaire)
commune de SAINT DYE SUR LOIRE,*

Propriétaires riverains concernés :

- *Mlle BORTOLI Carole né(e) le 22/10/1980 à 091 SAVIGNY-SUR-ORGE (propriétaire indivis)
commune de SAINT DYE SUR LOIRE, parcelles ZB n° 25-24*
- *Mlle BORTOLI Christel né(e) le 03/09/1978 à 091 SAVIGNY-SUR-ORGE (propriétaire indivis)
commune de SAINT DYE SUR LOIRE, parcelles ZB n° 25-24*
- *M BORTOLI Jean-raynald né(e) le 27/06/1984 à 091 SAVIGNY-SUR-ORGE (propriétaire indivis)
commune de SAINT DYE SUR LOIRE, parcelles ZB n° 25-24*
- *Mme BORTOLI Maryse (maman des propriétaires)
commune de SAINT DYE SUR LOIRE, parcelle ZB n° 25-24*

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre de fixer de manière certaine les limites séparatives communes entre :

la propriété affectée de la domanialité publique artificielle non cadastrée :

Commune de SAINT DYE SUR LOIRE

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro(s)	Observations
ZB	Digue « levée de la Loire » rive gauche		

et la parcelle cadastrée

Commune de SAINT DYE SUR LOIRE

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro(s)	Observations
ZB	Le Ribouriot	25	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique correspondant.

Cet arrêté doit être rédigé par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le mardi 2 novembre 2021 à 14h00, ont été convoqués par lettre simple en date du 21 octobre 2021, COMMUNE DE ST DYE SUR LOIRE ;

la date et l'heure ayant été fixées par téléphone avec les Consorts BORTOLI.

Au jour et heure dits, Thomas LE GALL, représentant le Géomètre Expert sus-désigné, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Mlle BORTOLI Carole donnant pouvoir à Mme BORTOLI Maryse
- Mlle BORTOLI Christel
- M BORTOLI Jean-raynald donnant pouvoir à Mme BORTOLI Maryse
- Mme BORTOLI Maryse (maman des propriétaires)
- M HEITZ Didier, Maire de la commune de ST DYE SUR LOIRE
- M MICELI Jean-Marie, Adjoint au Maire de la commune de ST DYE SUR LOIRE
- DDT41 /SPRICER représentée par M FERRIÈRE Thierry

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le cabinet de Géomètre :

- Le procès-verbal de bornage de la nouvelle emprise et du parcellaire du PK 19.420 au PK 17.300 de la levée de la Loire établi le 09 Mai 1994 par M LEROUX Jean-Pierre, géomètre-expert à BLOIS sous le numéro 3449, et son plan régulier annexé, signés par l'ensemble des parties, fixant les limites certaines et reconnues des parcelles ZB n° 24 et 25..
- le plan cadastral

Les titres de propriété et en particulier :

- Aucun titre n'a été présenté.

Les documents présentés par les parties :

- Un extrait de plan cadastral avec des cotes graphiques, présenté par M FERRIÈRE Thierry qui a servi d'indication pour notre réflexion concernant la parcelle ZB n° 25.

Les parties présentes ont pu prendre connaissance des documents les concernant sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- néant

Les dires des parties repris ci-dessous :

- néant

L'analyse expertale et synthèse des éléments remarquables

- Le plan cadastral présenté par M. FERRIÈRE n'a pas été pris en compte dans le rétablissement des limites mais a permis de situer les zones de recherche des bornes ou repères.

- le plan d'archive nous a permis de retrouver les bornes A, B, V, W, X, Y et Z (cf. plan). La vérification des cotes et de leurs alignements a mis en évidence une incohérence des bornes Y et Z, celles-ci n'ont donc pas été retenues pour définir les limites de la parcelle ZB n°25.

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

A l'issue :

- Du débat contradictoire,
- De l'analyse :
 - des documents cités ci-dessus,
 - des signes de possession constatés,
 - des usages locaux,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les bornes anciennes F, G, I, Y et Z ont été retrouvées.

Les limites de propriété objet du présent procès verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

F (borne plastique), G (borne plastique), H (borne OGE), I (borne plastique) et J (borne OGE).

Elles deviendront effectives après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Le tableau des coordonnées (système RGF 93 - CC48) des sommets des limites et des points permettant leur rétablissement figure sur ce plan.

Article 6 : Définition des limites de fait

A l'issue du constat de l'assiette des ouvrages publics existants, après avoir entendu l'avis des parties présentes, les limites de fait sont identifiées comme suit :

- entre les points F, G, H, I et J, la limite de fait correspond à la limite de propriété (v. article 5)

La limite de fait est identifiée suivant la ligne :

F (borne plastique), G (borne plastique), H (borne OGE), I (borne plastique) et J (borne OGE).

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites de fait.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre les limites foncières de propriété et les limites de fait des ouvrages publics. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat.

Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 9 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de donnée Géofoncier, mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'Urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et des arrêtés auxquels il est destiné.

Fait sur 5 pages, à Blois le 25 novembre 2021

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes,

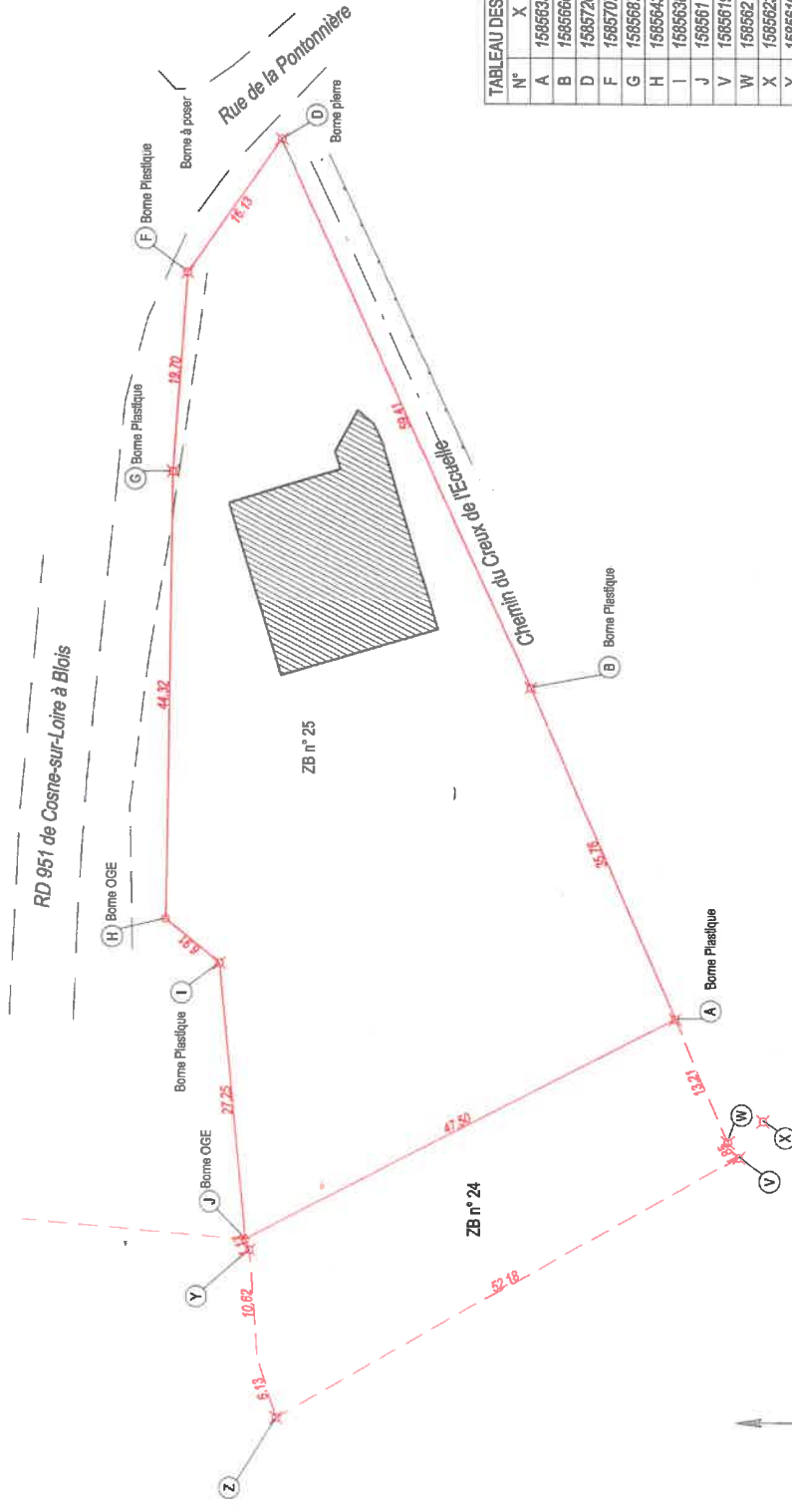
Xavier Lebrasseur

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION :

Document annexé à l'arrêté en date du....28 décembre....2021.



Plan annexé à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021

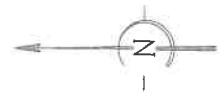


N°	COORDONNÉES	
	X	Y
A	1585633.47	7162603.61
B	1585666.28	7162617.89
D	1585720.37	7162642.43
F	1585707.24	7162651.80
G	1585687.60	7162653.23
H	1585643.29	7162653.86
I	1585638.01	7162648.52
J	1585611.78	7162645.87
V	1585619.89	7162597.20
W	1585621.39	7162598.28
X	1585623.47	7162594.82
Y	1585610.72	7162645.46
Z	1585594.33	7162642.70

Légende :

- Borne nouvelle, Borne existante, Piquet
- Limite cadastrale
- Limite non cadastrale
- Cote perpendiculaire, Cote de rattachement (alignement), Apparence
- Mur grillagé, Mur balisé
- Mur plein, Mur plaqué
- Mur de soutènement, Grillage ou clôture

- Feuille, Réseaux, Hab
- Alignement d'arbres
- Fossés, Talus
- Bouche à ciel, Poteau Inondés, Regard
- Poteau d'électricité, Poteau de téléphones, Lampadaire



Parallèles : Système attaché au RSE93 CC08 par GPS via TERMA

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-01-13-00002

C. Gibaud - Assurances Monceau - Mondoubleau
- Refus d'installation d'enseigne



**Arrêté N°
portant décision de refus pour l'installation d'enseignes**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-09-27-00004 du 27 septembre 2021, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 143 21 0003 en date du 25 novembre 2021, reçue en D.D.T. le 13 décembre 2021, présentée par M. Christophe Gibaud, représentant les assurances « Monceau », concernant la pose d'enseignes au 2 rue de Bizieux, 41170 Mondoubleau ;

Vu le refus de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 23 décembre 2021, le projet étant situé aux abords de monuments historiques ;

Considérant le motif de refus de Madame l'Architecte des bâtiments de France stipulant que « *les grandes dimensions de l'enseigne drapeau, de forte épaisseur et forte saillie, et la nature peu qualitative de l'enseigne bandeau (panneau alu épais et lettres adhésives) ne sont pas adaptées au dispositif support d'enseigne existant, ni compatible avec l'objet de mise en valeur du centre ancien de Mondoubleau* » ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est refusée à M. Christophe Gibaud, représentant les assurances « Monceau », pour l'installation d'enseignes, objet de la demande susmentionnée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Christophe Gibaud, représentant les assurances « Monceau », demeurant 2 rue de Bizieux, 41170 Mondoubleau et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Mondoubleau.

Fait à Blois, le 13 JAN. 2022

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Patrick SEAC'H

Recommandations et observations de Madame l'architecte des bâtiments de France :

L'enseigne pourra être réalisée en lettres découpées fixées directement sur le bandeau existant qui pourra être peint.

L'enseigne drapeau ne pourra pas excéder le 10^e de la largeur de la rue de Bizieux.

Les teintes exactes devront être précisées dans la demande.

La vue d'insertion montre une remise en peinture de la menuiserie qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable. La teinte blanche ne sera pas admise.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-01-05-00001

GIEVRES - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une
enquête publique pour la création d'une
centrale photovoltaïque au sol, aux lieudits "La
Gennetière" et "Les Tribaleaux"



Arrêté N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la création d'une centrale photovoltaïque au sol, aux lieux-dits « La Gennetière » et « Les Tribaleaux », commune de Gièvres.

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-4, L.123-1 et suivants, R.122-1 à R.122-16, R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2 et suivants, L.424-1 et suivants, R.422-1, R.422-2, R.422-9, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n°041 097 21 D0014, déposée en mairie de Gièvres, le 26 avril 2021 par la SAS Gièvres Energies, domiciliée 50 ter rue de Malte, 75011 Paris et représentée par M. Benoît Roux ;

Vu la décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 31 décembre 2021, désignant M. Alain Van Keymeulen, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier relatif au projet de centrale photovoltaïque, et notamment l'étude d'impact de l'opération et l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 septembre 2021 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et le résumé non-technique modifié, fourni par la SAS Gièvres Energies, le 09 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2021 autorisant le défrichement des parcelles cadastrées D422-D497 à 499 et AT50 ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée par la société relève de la compétence du préfet de département en application du paragraphe b de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits « La Gennetière » et « Les Tribaleaux » sur le territoire de la commune de Gièvres. Le parc envisagé aura une puissance de 17,78 MWc, le terrain d'implantation ayant une superficie de 18,94 hectares.

Le porteur du projet de la centrale photovoltaïque est la SAS Gièvres Energies dont le siège social est situé 50 ter rue de Malte, 75011 Paris et représentée par M. Benoît Roux.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de M. Quentin Hamon, de la SAS Bay Wa r.e. France, 10 rue du Président Herriot, 44000 Nantes, à l'adresse mail suivante : quentin.hamon@baywa-re.fr.

Article 2 : L'enquête se déroulera dans la commune de Gièvres du jeudi 03 février 2022 à 8h30 au lundi 07 mars 2022 à 17h30.

Article 3 : Par décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 31 décembre 2021, M. Alain Van Keymeulen est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique (composé de la demande, du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, les avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, compétente en matière d'environnement) sera consultable en mairie de Gièvres, aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi que sur un poste informatique mis à disposition.

En raison de l'épidémie de COVID 19, les mesures d'hygiène, les gestes barrières (port du masque, gel hydroalcoolique, stylo individuel) et de distanciation physique devront être observés lors de la consultation du dossier d'enquête en mairie et lors des entretiens avec le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, restera déposé à la mairie de la commune de Gièvres. Les observations sur le projet pourront être consignées sur les registres ou envoyées par écrit en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur, pour y être annexées au registre.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr. Elles seront immédiatement communiquées au commissaire enquêteur pour être annexées au registre et publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Le commissaire enquêteur procédera à l'ouverture de l'enquête publique en mairie de Gièvres le jeudi 03 février 2022 à 08h30 et à sa fermeture le 07 mars 2022 à 17h30.

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Gièvres :

- le jeudi 03 février 2022 de 08h30 à 12h00 ;
- le mardi 15 février 2022 de 13h30 à 17h30 ;
- le jeudi 24 février de 13h30 à 17h30 ;
- le mardi 1^{er} mars 2022 de 8h30 à 12h00 ;
- le lundi 07 mars 2022 de 13h30 à 17h30.

Article 5 : Un avis au public concernant cette enquête publique sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune de Gièvres ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur. Un avis au public concernant cette enquête sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation des maires concernés qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement à Blois.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre et le dossier déposé en mairie de Gièvres, seront récupérés avec les documents annexés par le commissaire enquêteur à la clôture de l'enquête le 07 mars 2022 à 17h30. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête (le 07 mars 2022), il envoie à la direction départementale des territoires (service urbanisme et aménagement), le registre d'enquête publique, le dossier d'enquête publique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher et à la mairie de Gièvres où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Article 7 : La décision pouvant être adoptée au terme de la procédure est un arrêté délivré par le Préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant le permis de construire.

3 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, Madame le maire de Gièvres, le commissaire enquêteur et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le - 5 JAN. 2022



Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ; ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

4 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-01-13-00001

SCI Tougat - Vineuil - Refus d'installation
d'enseigne



**Arrêté N°
portant décision de refus pour l'installation d'une enseigne**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-09-27-00004 du 27 septembre 2021, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 295 21 0010 en date du 22 octobre 2021, reçue en D.D.T. le 04 novembre 2021, présentée par M. Julien Tougat, représentant la SCI « Julien Tougat », concernant la pose d'une enseigne au 1 route de Chambord, 41350 Vineuil ;

Vu le refus de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 13 décembre 2021, le projet étant situé aux abords de monuments historiques ;

Considérant le motif de refus de Madame l'Architecte des bâtiments de France stipulant que « *le projet d'enseigne avec l'accumulation de trois noms d'entreprises avec des polices de lettres toutes variées, de tailles et de teintes différentes, nuit à la lisibilité et à la qualité de la façade et ne peut être accepté dans les abords du monument historique cité* ».

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est refusée à M. Julien Tougat, représentant la SCI « Julien Tougat » pour l'installation d'une enseigne, objet de la demande susmentionnée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Julien Tougat, représentant la SCI « Julien Tougat », au 1 route de Chambord, 41350 Vineuil et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Vineuil.

Fait à Blois, le 13 JAN. 2022

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Patrick SEAC'H

Observations et recommandations de Madame l'architecte des bâtiments de France :
L'enseigne doit comporter un texte simple et efficace. Il convient de se limiter à un ou deux types de police de caractère, pourquoi pas sur deux lignes avec le nom de l'entreprise et la nature du commerce dessous. La taille des lettres devra être adaptée aux dimensions de la façade.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Préfecture

41-2022-01-11-00017

00206B43FAE222011180654arrêté portant
l'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement secondaire de la SAS POMPES
FUNEBRES CATON (enseigne Pompes Funèbres
CATON à Romorantin-Lanthenay



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ N° 41-2022

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

**Portant l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNÈBRES CATON
(enseigne Pompes Funèbres CATON à Romorantin-Lanthenay)**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-10-04-00001 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-06-22-00005 en date du 22 juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS Ets Charles Million et Bernard Marais, exploité par M. Gautier CATON, sous l'enseigne Pompes Funèbres FUNE CENTER, route de Villefranche - ZAC de Pplaisance à Romorantin-Lanthenay ;

VU l'extrait K-Bis en date du 22 novembre 2021, prenant acte du rachat de l'établissement par la SAS Pompes funèbres Caton au 1^{er} octobre 2021 ;

VU la demande d'habilitation présentée le 14 décembre 2021 par la SAS Pompes funèbres Caton suite à la cession à son profit du fonds de commerce exploité par la SAS Ets Charles Million et Bernard Marais, route de Villefranche - ZAC de plaisance à Romorantin-Lanthenay ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SAS Pompes Funèbres Caton, exploité par M. Pascal CATON, route de Villefranche - Zac de Plaisance à Romorantin-Lanthenay est habilité à exercer sous l'enseigne « Pompes Funèbres CATON », les activités funéraires suivantes, sur l'ensemble du territoire .

- ⇒ transport de corps avant et après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation, en sous traitance,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards, et des voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-41-0075**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°41-2021-06-22-00005 du 22 juin 2021 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 11 JAN. 2022



Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-11-00016

arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement de la SAS SAFM -La
Maison des obsèques-Enseigne Établissement
secondaire de la SAS SAFM-La Maison des
Obsèques -Enseigne DEDION à
SAINT-GERVAIS-LA-FORETSan00206B43FAE2220
111135616



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ N° 41

**Portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire de la SAS SAFM - La Maison des Obsèques
- Enseigne Etablissement Dedion à Saint-Gervais-la-Forêt -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-10-04-00001 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. François-Régis BEUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande reçue en préfecture le 10 décembre 2021, présentée par la SAS SAFM - La Maison des Obsèques, exploitée par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, visant à obtenir l'habilitation funéraire de son établissement secondaire situé 1 allée de Seur à Saint-Gervais-La-Fôret ;

VU l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

.../....

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de la Société SAFM - La Maison des Obsèques, exploité par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, sous l'enseigne Etablissement Dedion, 1 allée de Seur à Saint-Gervais-la-Forêt, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant et après mise en bière, en sous-traitance,
- ⇒ organisation des obsèques, en sous-traitance
- ⇒ soins de conservation, en sous traitance,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards et voitures de deuil, en sous-traitance,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, en sous-traitance,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **21-41-0074**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le

1 1 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2022-01-14-00008

Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un
système de vidéo protection commune du
SYCOM - BEAUCE LA ROMAINE



**Arrêté N°
portant modification de l'arrêté du 6 mars 2018
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2012/0033**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-03-06-005 du 6 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéo protection au maire de la commune de Beauce la Romaine ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant que la commune est membre du syndicat intercommunal de vidéo protection qui assure la gestion des dispositifs techniques de renvoi d'images de vidéo surveillance vers le centre de dépôt d'images implanté dans la salle des opérations et du renseignement de la Gendarmerie Nationale (CORG) à Blois ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté 41-2018-03-06-005 du 6 mars 2018 sus-visé est ainsi rédigé :

Les fonctionnaires des services de gendarmerie, des douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du Code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé, cité à l'article 1^{er}.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de la gendarmerie nationale, dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, sont destinataires des images et enregistrements émanant du dépôt des images de vidéo surveillance au CORG, pour la commune membre du syndicat intercommunal de vidéo protection.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 2 : Les autres dispositions visées dans l'arrêté n° 41-2018-03-06-005 du 6 mars 2018 restent inchangées.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 JAN. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-14-00023

Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un
système de vidéo protection commune du
SYCOM - CELLETES



**Arrêté N°
portant modification de l'arrêté du 30 novembre 2020
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2020/0229**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-11-30-023 du 30 novembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéo protection au maire de la commune de Cellettes ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant que la commune est membre du syndicat intercommunal de vidéo protection qui assure la gestion des dispositifs techniques de renvoi d'images de vidéo surveillance vers le centre de dépôt d'images implanté dans la salle des opérations et du renseignement de la Gendarmerie Nationale (CORG) à Blois ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté 41-2020-11-30-023 du 30 novembre 2020 sus-visé est ainsi rédigé:

Les fonctionnaires des services de gendarmerie, des douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du Code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé, cité à l'article 1^{er}.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de la gendarmerie nationale, dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, sont destinataires des images et enregistrements émanant du déport des images de vidéo surveillance au CORG, pour la commune membre du syndicat intercommunal de vidéo protection.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 2 : Les autres dispositions visées dans l'arrêté n°41-2020-11-30-023 du 30 novembre 2020 restent inchangées.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

14 JAN. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-14-00005

Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un
système de vidéo protection commune du
SYCOM - CHAILLES



**Arrêté N°
portant modification de l'arrêté du 1^{er} juillet 2019
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0151**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-01-006 du 1^{er} juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéo protection au maire de la commune de Chailles ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant que la commune est membre du syndicat intercommunal de vidéo protection qui assure la gestion des dispositifs techniques de renvoi d'images de vidéo surveillance vers le centre de déport d'images implanté dans la salle des opérations et du renseignement de la Gendarmerie Nationale (CORG) à Blois ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté 41-2019-07-01-006 du 1^{er} juillet 2019 sus-visé est ainsi rédigé :

Les fonctionnaires des services de gendarmerie, des douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du Code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé, cité à l'article 1^{er}.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de la gendarmerie nationale, dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, sont destinataires des images et enregistrements émanant du déport des images de vidéo surveillance au CORG, pour la commune membre du syndicat intercommunal de vidéo protection.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 2 : Les autres dispositions visées dans l'arrêté n° 41-2019-07-01-006 du 1^{er} juillet 2019 restent inchangées.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 14 JAN. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-14-00020

Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un
système de vidéo protection commune du
SYCOM - CHATILLON SUR CHER



**Arrêté N°
portant modification de l'arrêté du 2 mars 2018
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2018/0023**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-03-02-003 du 2 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéo protection au maire de la commune de Chatillon-sur-Cher ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant que la commune est membre du syndicat intercommunal de vidéo protection qui assure la gestion des dispositifs techniques de renvoi d'images de vidéo surveillance vers le centre de déport d'images implanté dans la salle des opérations et du renseignement de la Gendarmerie Nationale (CORG) à Blois ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté 41-2018-03-02-003 du 2 mars 2018 sus-visé est ainsi rédigé:

Les fonctionnaires des services de gendarmerie, des douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du Code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé, cité à l'article 1^{er}.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de la gendarmerie nationale, dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, sont destinataires des images et enregistrements émanant du déport des images de vidéo surveillance au CORG, pour la commune membre du syndicat intercommunal de vidéo protection.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 2 : Les autres dispositions visées dans l'arrêté n° 41-2018-03-02-003 du 2 mars 2018 restent inchangées.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

14 JAN. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-14-00015

Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un
système de vidéo protection commune du
SYCOM - DHUIZON



**Arrêté N°
portant modification de l'arrêté du 11 décembre 2017
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2017/0269**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-12-11-006 du 11 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection au maire de la commune de Dhuizon ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant que la commune est membre du syndicat intercommunal de vidéo protection qui assure la gestion des dispositifs techniques de renvoi d'images de vidéo surveillance vers le centre de déport d'images implanté dans la salle des opérations et du renseignement de la Gendarmerie Nationale (CORG) à Blois ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté 41-2017-12-11-006 du 11 décembre 2017 sus-visé est ainsi rédigé:

Les fonctionnaires des services de gendarmerie, des douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du Code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé, cité à l'article 1^{er}.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de la gendarmerie nationale, dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, sont destinataires des images et enregistrements émanant du dépôt des images de vidéo surveillance au CORG, pour la commune membre du syndicat intercommunal de vidéo protection.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 2 : Les autres dispositions visées dans l'arrêté n° 41-2017-12-11-006 du 11 décembre 2017 restent inchangées.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 JAN. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2022-01-14-00013

Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un
système de vidéo protection commune du
SYCOM - HERBAULT



**Arrêté N°
portant modification de l'arrêté du 13 mars 2017
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2017/0001**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-13-043 du 13 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection au maire de la commune de Herbault ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant que la commune est membre du syndicat intercommunal de vidéo protection qui assure la gestion des dispositifs techniques de renvoi d'images de vidéo surveillance vers le centre de déport d'images implanté dans la salle des opérations et du renseignement de la Gendarmerie Nationale (CORG) à Blois ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté 41-2017-03-13-043 du 13 mars 2017 sus-visé est ainsi rédigé:

Les fonctionnaires des services de gendarmerie, des douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du Code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé, cité à l'article 1^{er}.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de la gendarmerie nationale, dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, sont destinataires des images et enregistrements émanant du déport des images de vidéo surveillance au CORG, pour la commune membre du syndicat intercommunal de vidéo protection.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 2 : Les autres dispositions visées dans l'arrêté n° 41-2017-03-13-043 du 13 mars 2017 restent inchangées.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 14 JAN. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-14-00011

Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un
système de vidéo protection commune du
SYCOM - LAMOTTE BEUVRON



**Arrêté N°
portant modification de l'arrêté du 30 novembre 2020
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2015/0029**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-11-30-021 du 30 novembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéo protection au maire de la commune de Lamotte-Beuvron ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant que la commune est membre du syndicat intercommunal de vidéo protection qui assure la gestion des dispositifs techniques de renvoi d'images de vidéo surveillance vers le centre de déport d'images implanté dans la salle des opérations et du renseignement de la Gendarmerie Nationale (CORG) à Blois ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté 41-2020-11-30-021 du 30 novembre 2020 sus-visé est ainsi rédigé:

Les fonctionnaires des services de gendarmerie, des douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du Code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé, cité à l'article 1^{er}.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de la gendarmerie nationale, dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, sont destinataires des images et enregistrements émanant du dépôt des images de vidéo surveillance au CORG, pour la commune membre du syndicat intercommunal de vidéo protection.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 2 : Les autres dispositions visées dans l'arrêté n°41-2020-11-30-021 du 30 novembre 2020 restent inchangées.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 JAN. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-14-00016

Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un
système de vidéo protection commune du
SYCOM - LASSAY SUR CROISNE



**Arrêté N°
portant modification de l'arrêté du 11 décembre 2017
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2017/0275**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-12-11-001 du 11 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection au maire de la commune de Lassay-sur-Croisne ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant que la commune est membre du syndicat intercommunal de vidéo protection qui assure la gestion des dispositifs techniques de renvoi d'images de vidéo surveillance vers le centre de dépôt d'images implanté dans la salle des opérations et du renseignement de la Gendarmerie Nationale (CORG) à Blois ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté 41-2017-12-11-001 du 11 décembre 2017 sus-visé est ainsi rédigé:

Les fonctionnaires des services de gendarmerie, des douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du Code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé, cité à l'article 1^{er}.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de la gendarmerie nationale, dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, sont destinataires des images et enregistrements émanant du déport des images de vidéo surveillance au CORG, pour la commune membre du syndicat intercommunal de vidéo protection.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 2 : Les autres dispositions visées dans l'arrêté n°41-2017-12-11-001 du 11 décembre 2017 restent inchangées.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 14 JAN. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-14-00010

Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un
système de vidéo protection commune du
SYCOM - LE CONTROIS - CONTRES



**Arrêté N°
portant modification de l'arrêté du 24 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2013/0177**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-06-24-004 du 24 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéo protection au maire de la commune du Controis-en-Sologne - Contres ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant que la commune est membre du syndicat intercommunal de vidéo protection qui assure la gestion des dispositifs techniques de renvoi d'images de vidéo surveillance vers le centre de déport d'images implanté dans la salle des opérations et du renseignement de la Gendarmerie Nationale (CORG) à Blois ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté 41-2020-06-24-004 du 24 juin 2020 sus-visé est ainsi rédigé:

Les fonctionnaires des services de gendarmerie, des douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du Code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé, cité à l'article 1^{er}.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de la gendarmerie nationale, dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, sont destinataires des images et enregistrements émanant du déport des images de vidéo surveillance au CORG, pour la commune membre du syndicat intercommunal de vidéo protection.


Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 2 : Les autres dispositions visées dans l'arrêté n° 41-2020-06-24-004 du 24 juin 2020 restent inchangées.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 JAN. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-14-00003

Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un
système de vidéo protection commune du
SYCOM - LES MONTILS



**Arrêté N°
portant modification de l'arrêté du 7 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0016**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-07-009 du 7 décembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéo protection au maire de la commune des Montils ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant que la commune est membre du syndicat intercommunal de vidéo protection qui assure la gestion des dispositifs techniques de renvoi d'images de vidéo surveillance vers le centre de dépôt d'images implanté dans la salle des opérations et du renseignement de la Gendarmerie Nationale (CORG) à Blois ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté 41-2021-12-07-009 du 7 décembre 2021 sus-visé est ainsi rédigé :

Les fonctionnaires des services de gendarmerie, des douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du Code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé, cité à l'article 1^{er}.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de la gendarmerie nationale, dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, sont destinataires des images et enregistrements émanant du déport des images de vidéo surveillance au CORG, pour la commune membre du syndicat intercommunal de vidéo protection.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 2 : Les autres dispositions visées dans l'arrêté n° 41-2021-12-07-009 du 7 décembre 2021 restent inchangées.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 14 JAN. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-14-00024

Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un
système de vidéo protection commune du
SYCOM - MAREUIL SUR CHER



**Arrêté N°
portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0001**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-09-010 du 9 décembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéo protection au maire de la commune de Mareuil-sur-Cher ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant que la commune est membre du syndicat intercommunal de vidéo protection qui assure la gestion des dispositifs techniques de renvoi d'images de vidéo surveillance vers le centre de déport d'images implanté dans la salle des opérations et du renseignement de la Gendarmerie Nationale (CORG) à Blois ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté 41-2021-12-09-010 du 9 décembre 2021 sus-visé est ainsi rédigé:

Les fonctionnaires des services de gendarmerie, des douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du Code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé, cité à l'article 1^{er}.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de la gendarmerie nationale, dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, sont destinataires des images et enregistrements émanant du déport des images de vidéo surveillance au CORG, pour la commune membre du syndicat intercommunal de vidéo protection.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 2 : Les autres dispositions visées dans l'arrêté n° 41-2021-12-09-010 du 9 décembre 2021 restent inchangées.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le Maire et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

14 JAN. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. . 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-14-00006

Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un
système de vidéo protection commune du
SYCOM - MER



**Arrêté N°
portant modification de l'arrêté du 30 octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0202**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-10-30-005 du 30 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo protection au maire de la commune de Mer ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant que la commune est membre du syndicat intercommunal de vidéo protection qui assure la gestion des dispositifs techniques de renvoi d'images de vidéo surveillance vers le centre de dépôt d'images implanté dans la salle des opérations et du renseignement de la Gendarmerie Nationale (CORG) à Blois ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté 41-2019-10-30-005 du 30 octobre 2019 sus-visé est ainsi rédigé:

Les fonctionnaires des services de gendarmerie, des douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du Code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé, cité à l'article 1^{er}.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de la gendarmerie nationale, dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, sont destinataires des images et enregistrements émanant du dépôt des images de vidéo surveillance au CORG, pour la commune membre du syndicat intercommunal de vidéo protection.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 2 : Les autres dispositions visées dans l'arrêté n°41-2019-10-30-005 du 30 octobre 2019 restent inchangées.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 JAN. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-14-00007

Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un
système de vidéo protection commune du
SYCOM - MONDOUBLEAU



**Arrêté N°
portant modification de l'arrêté du 20 novembre 2018
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2011/0042**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-11-20-001 du 20 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéo protection au maire de la commune de Mondoubleau ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant que la commune est membre du syndicat intercommunal de vidéo protection qui assure la gestion des dispositifs techniques de renvoi d'images de vidéo surveillance vers le centre de dépôt d'images implanté dans la salle des opérations et du renseignement de la Gendarmerie Nationale (CORG) à Blois ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté 41-2018-11-20-001 du 20 novembre 2018 sus-visé est ainsi rédigé:

Les fonctionnaires des services de gendarmerie, des douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du Code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé, cité à l'article 1^{er}.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de la gendarmerie nationale, dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, sont destinataires des images et enregistrements émanant du déport des images de vidéo surveillance au CORG, pour la commune membre du syndicat intercommunal de vidéo protection.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 2 : Les autres dispositions visées dans l'arrêté n°41-2018-11-20-001 du 20 novembre 2018 restent inchangées.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 JAN. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-14-00009

Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un
système de vidéo protection commune du
SYCOM - NOUAN LE FUZELIER



**Arrêté N°
portant modification de l'arrêté du 25 octobre 2018
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2013/0137**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-10-25-026 du 25 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéo protection au maire de la commune de Nouan-le-Fuzelier ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant que la commune est membre du syndicat intercommunal de vidéo protection qui assure la gestion des dispositifs techniques de renvoi d'images de vidéo surveillance vers le centre de déport d'images implanté dans la salle des opérations et du renseignement de la Gendarmerie Nationale (CORG) à Blois ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté 41-2018-10-25-026 du 25 octobre 2018 sus-visé est ainsi rédigé:

Les fonctionnaires des services de gendarmerie, des douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du Code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé, cité à l'article 1^{er}.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de la gendarmerie nationale, dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, sont destinataires des images et enregistrements émanant du dépôt des images de vidéo surveillance au CORG, pour la commune membre du syndicat intercommunal de vidéo protection.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 2 : Les autres dispositions visées dans l'arrêté n° 41-2018-10-25-026 du 25 octobre 2018 restent inchangées.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

14 JAN. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-14-00002

Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un
système de vidéo protection commune du
SYCOM - Noyers-sur-Cher



**Arrêté N°
portant modification de l'arrêté du 7 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2009/0212**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-07-008 du 7 décembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéo protection au maire de la commune de Noyers-sur-Cher ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant que la commune est membre du syndicat intercommunal de vidéo protection qui assure la gestion des dispositifs techniques de renvoi d'images de vidéo surveillance vers le centre de dépôt d'images implanté dans la salle des opérations et du renseignement de la Gendarmerie Nationale (CORG) à Blois ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté 41-2021-12-07-008 du 7 décembre 2021 sus-visé est ainsi rédigé:

Les fonctionnaires des services de gendarmerie, des douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du Code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé, cité à l'article 1^{er}.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de la gendarmerie nationale, dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, sont destinataires des images et enregistrements émanant du déport des images de vidéo surveillance au CORG, pour la commune membre du syndicat intercommunal de vidéo protection.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 2 : Les autres dispositions visées dans l'arrêté n° 41-2021-12-07-008 du 7 décembre 2021 restent inchangées.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 14 JAN. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-14-00012

Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un
système de vidéo protection commune du
SYCOM - SALBRIS



**Arrêté N°
portant modification de l'arrêté du 14 juin 2021
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2015/0153**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-06-14-013 du 14 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéo protection au maire de la commune de Salbris ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant que la commune est membre du syndicat intercommunal de vidéo protection qui assure la gestion des dispositifs techniques de renvoi d'images de vidéo surveillance vers le centre de dépôt d'images implanté dans la salle des opérations et du renseignement de la Gendarmerie Nationale (CORG) à Blois ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté 41-2021-06-14-013 du 14 juin 2021 sus-visé est ainsi rédigé:

Les fonctionnaires des services de gendarmerie, des douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du Code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé, cité à l'article 1^{er}.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de la gendarmerie nationale, dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, sont destinataires des images et enregistrements émanant du déport des images de vidéo surveillance au CORG, pour la commune membre du syndicat intercommunal de vidéo protection.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 2 : Les autres dispositions visées dans l'arrêté n°41-2021-06-14-013 du 14 juin 2021 restent inchangées.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 JAN. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-14-00019

Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un
système de vidéo protection commune du
SYCOM - SAMBIN



**Arrêté N°
portant modification de l'arrêté du 5 mars 2018
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2018/0015**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-03-05-020 du 5 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéo protection au maire de la commune de Sambin ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant que la commune est membre du syndicat intercommunal de vidéo protection qui assure la gestion des dispositifs techniques de renvoi d'images de vidéo surveillance vers le centre de dépôt d'images implanté dans la salle des opérations et du renseignement de la Gendarmerie Nationale (CORG) à Blois ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté 41-2018-03-05-020 du 5 mars 2018 sus-visé est ainsi rédigé:

Les fonctionnaires des services de gendarmerie, des douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du Code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé, cité à l'article 1^{er}.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de la gendarmerie nationale, dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, sont destinataires des images et enregistrements émanant du déport des images de vidéo surveillance au CORG, pour la commune membre du syndicat intercommunal de vidéo protection.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 2 : Les autres dispositions visées dans l'arrêté n° 41-2018-03-05-020 du 5 mars 2018 restent inchangées.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le Maire et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 JAN. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-14-00021

Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un
système de vidéo protection commune du
SYCOM - SASSAY



**Arrêté N°
portant modification de l'arrêté du 22 juin 2018
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2018/0033**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-06-22-008 du 22 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéo protection au maire de la commune de Sassay ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant que la commune est membre du syndicat intercommunal de vidéo protection qui assure la gestion des dispositifs techniques de renvoi d'images de vidéo surveillance vers le centre de déport d'images implanté dans la salle des opérations et du renseignement de la Gendarmerie Nationale (CORG) à Blois ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté 41-2018-06-22-008 du 22 juin 2018 sus-visé est ainsi rédigé:

Les fonctionnaires des services de gendarmerie, des douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du Code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé, cité à l'article 1^{er}.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de la gendarmerie nationale, dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, sont destinataires des images et enregistrements émanant du déport des images de vidéo surveillance au CORG, pour la commune membre du syndicat intercommunal de vidéo protection.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 2 : Les autres dispositions visées dans l'arrêté n° 41-2018-06-22-008 du 22 juin 2018 restent inchangées.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le Maire et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 14 JAN. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-14-00004

Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un
système de vidéo protection commune du
SYCOM - SELLES-SUR-CHER



**Arrêté N°
portant modification de l'arrêté du 6 mars 2018
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0030**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-03-06-001 du 6 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéo protection au maire de la commune de Selles sur Cher ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant que la commune est membre du syndicat intercommunal de vidéo protection qui assure la gestion des dispositifs techniques de renvoi d'images de vidéo surveillance vers le centre de dépôt d'images implanté dans la salle des opérations et du renseignement de la Gendarmerie Nationale (CORG) à Blois ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté 41-2018-03-06-001 du 6 mars 2018 sus-visé est ainsi rédigé:

Les fonctionnaires des services de gendarmerie, des douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du Code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé, cité à l'article 1^{er}.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de la gendarmerie nationale, dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, sont destinataires des images et enregistrements émanant du dépôt des images de vidéo surveillance au CORG, pour la commune membre du syndicat intercommunal de vidéo protection.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 2 : Les autres dispositions visées dans l'arrêté n° 41-2018-03-06-001 du 6 mars 2018 restent inchangées.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le Maire et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 JAN. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-14-00014

Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un
système de vidéo protection commune du
SYCOM - ST SULPICE DE POMMERAY



**Arrêté N°
portant modification de l'arrêté du 13 mars 2017
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2017/0038**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-13-030 du 13 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection au maire de la commune de Saint-Sulpice-de-Pommeray ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant que la commune est membre du syndicat intercommunal de vidéo protection qui assure la gestion des dispositifs techniques de renvoi d'images de vidéo surveillance vers le centre de déport d'images implanté dans la salle des opérations et du renseignement de la Gendarmerie Nationale (CORG) à Blois ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté 41-2017-03-13-030 du 13 mars 2017 sus-visé est ainsi rédigé:

Les fonctionnaires des services de gendarmerie, des douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du Code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé, cité à l'article 1^{er}.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de la gendarmerie nationale, dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, sont destinataires des images et enregistrements émanant du déport des images de vidéo surveillance au CORG, pour la commune membre du syndicat intercommunal de vidéo protection.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 2 : Les autres dispositions visées dans l'arrêté n°41-2017-03-13-030 du 13 mars 2017 restent inchangées.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le Maire et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 JAN. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-14-00022

Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un
système de vidéo protection commune du
SYCOM - VALLOIRE SUR CISSE



**Arrêté N°
portant modification de l'arrêté du 26 juin 2019
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2018/0239**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéo protection au maire de la commune de Valloire-sur-Cisse - Chouzy-sur-cisse ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant que la commune est membre du syndicat intercommunal de vidéo protection qui assure la gestion des dispositifs techniques de renvoi d'images de vidéo surveillance vers le centre de dépôt d'images implanté dans la salle des opérations et du renseignement de la Gendarmerie Nationale (CORG) à Blois ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté 41-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 sus-visé est ainsi rédigé:

Les fonctionnaires des services de gendarmerie, des douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du Code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé, cité à l'article 1^{er}.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de la gendarmerie nationale, dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, sont destinataires des images et enregistrements émanant du déport des images de vidéo surveillance au CORG, pour la commune membre du syndicat intercommunal de vidéo protection.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 2 : Les autres dispositions visées dans l'arrêté n°41-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 restent inchangées.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 14 JAN. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-14-00017

Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un
système de vidéo protection commune du
SYCOM - VEUZAIN



**Arrêté N°
portant modification de l'arrêté du 11 décembre 2017
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2017/0280**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-12-11-005 du 11 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection au maire de la commune de Veuzain-sur-Loire ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant que la commune est membre du syndicat intercommunal de vidéo protection qui assure la gestion des dispositifs techniques de renvoi d'images de vidéo surveillance vers le centre de déport d'images implanté dans la salle des opérations et du renseignement de la Gendarmerie Nationale (CORG) à Blois ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté 41-2017-12-11-005 du 11 décembre 2017 sus-visé est ainsi rédigé:

Les fonctionnaires des services de gendarmerie, des douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du Code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé, cité à l'article 1^{er}.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de la gendarmerie nationale, dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, sont destinataires des images et enregistrements émanant du dépôt des images de vidéo surveillance au CORG, pour la commune membre du syndicat intercommunal de vidéo protection.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 2 : Les autres dispositions visées dans l'arrêté n° 41-2017-12-11-005 du 11 décembre 2017 restent inchangées.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 14 JAN. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2022-01-14-00018

Arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation d'un
système de vidéo protection commune du
SYCOM - YVOY LE MARRON



**Arrêté N°
portant modification de l'arrêté du 6 mars 2018
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2017/0291**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-03-06-004 du 6 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéo protection au maire de la commune de Yvoy-le-Marron ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant que la commune est membre du syndicat intercommunal de vidéo protection qui assure la gestion des dispositifs techniques de renvoi d'images de vidéo surveillance vers le centre de déport d'images implanté dans la salle des opérations et du renseignement de la Gendarmerie Nationale (CORG) à Blois ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté 41-2018-03-06-004 du 6 mars 2018 sus-visé est ainsi rédigé:

Les fonctionnaires des services de gendarmerie, des douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du Code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé, cité à l'article 1^{er}.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de la gendarmerie nationale, dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, sont destinataires des images et enregistrements émanant du dépôt des images de vidéo surveillance au CORG, pour la commune membre du syndicat intercommunal de vidéo protection.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 2 : Les autres dispositions visées dans l'arrêté n°41-2018-03-06-004 du 6 mars 2018 restent inchangées.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 JAN. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-11-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Dossier: 2010/0156



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0156**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **41-2016-03-09-059** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE** situé **10 Rue Roger Brun 41250 BRACIEUX** présentée par **M. FURET Jean-Louis, le Responsable Sécurité** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. FURET Jean-Louis est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

10 RUE ROGER BRUN 41250 BRACIEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0156

Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FURET Jean-Louis au 02 54 58 37 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FURET Jean-Louis et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **11 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

Préfecture

41-2022-01-11-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Dossier: 2010/0157



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0157**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-03-11-021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE** situé **22 Rue de Durfort de Duras 41600 LAMOTTE BEUVRON** présentée par **M. FURET Jean-Louis, le Responsable Sécurité** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. FURET Jean-Louis est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

22 RUE DE DURFORT DE DURAS 41600 LAMOTTE BEUVRON

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0157

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FURET Jean-Louis au 02 54 58 37 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FURET Jean-Louis et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

11 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-11-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Dossier: 2010/0162



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0162**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° **41-2016-03-09-039** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE** situé **7-9 Avenue Wilson 41000 BLOIS** présentée par **M. FURET Jean-Louis, le Responsable Sécurité** ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à **M. FURET Jean-Louis** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

7-9 AVENUE WILSON 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0162

Le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FURET Jean-Louis au 02 54 58 37 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FURET Jean-Louis et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 11 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-11-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Dossier: 2010/0163



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0163**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **41-2016-03-11-024** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE** situé **5 Rue de la Paix 41000 BLOIS** présentée par **M. FURET Jean-Louis, le Responsable Sécurité** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à **M. FURET Jean-Louis** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

5 RUE DE LA PAIX 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0163

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FURET Jean-Louis au 02 54 58 37 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FURET Jean-Louis et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 11 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-11-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Dossier: 2010/0165



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0165**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **41-2016-03-09-074** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE** situé **124 Avenue Maunoury 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR** présentée par **M. FURET Jean-Louis, le Responsable Sécurité** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. FURET Jean-Louis est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

124 AVENUE MAUNOURY 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0165

Le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FURET Jean-Louis au 02 54 58 37 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FURET Jean-Louis et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

11 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-11-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Dossier: 2010/0168



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0168**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-03-09-065 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE** situé **80 Rue de l'Ormeau 41250 MONT PRES CHAMBORD** présentée par **M. FURET Jean-Louis, le Responsable Sécurité** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. FURET Jean-Louis est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

80 RUE DE L'ORMEAU 41250 MONT PRES CHAMBORD

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0168

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FURET Jean-Louis au 02 54 58 37 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FURET Jean-Louis et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 11 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-11-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Dossier: 2010/0170



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0170**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **41-2016-03-09-012** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE** situé **36-37 place Clemenceau 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR** présentée par **M. FURET Jean-Louis, le Responsable Sécurité** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. FURET Jean-Louis est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

36-37 PLACE CLEMENCEAU 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0170

Le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FURET Jean-Louis au 02 54 58 37 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique, Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FURET Jean-Louis et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 11 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-11-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Dossier: 2010/0171



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0171**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **41-2016-03-11-007** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE** situé **30 Avenue du Maréchal Foch 41000 BLOIS** présentée par **M. FURET Jean-Louis, le Responsable Sécurité** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. FURET Jean-Louis est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

30 AVENUE DU MARECHAL FOCH 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0171

Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FURET Jean-Louis au 02 54 58 37 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FURET Jean-Louis et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

11 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-11-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Dossier: 2010/0174



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0174**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-03-09-054 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE** situé **7 place du Puits 41160 LA VILLE AUX CLERCS** présentée par **M. FURET Jean-Louis, le Responsable Sécurité** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. FURET Jean-Louis est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

7 PLACE DU PUIITS 41160 LA VILLE AUX CLERCS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0174

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FURET Jean-Louis au 02 54 58 37 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FURET Jean-Louis et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

11 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-11-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Dossier: 2010/0177



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0177**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **41-2016-03-09-032** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE** situé **19 boulevard de la République 41300 SALBRIS** présentée par **M. FURET Jean-Louis, le Responsable Sécurité** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. FURET Jean-Louis est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

19 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 41300 SALBRIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0177

Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FURET Jean-Louis au 02 54 58 37 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FURET Jean-Louis et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 11 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-11-00003

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Dossier: 2010/0178



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0178**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **41-2016-03-09-062** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE** situé **7 route d'Orléans 41220 SAINT LAURENT NOUAN** présentée par **M. FURET Jean-Louis, le Responsable Sécurité** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. FURET Jean-Louis est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

7 ROUTE D'ORLEANS 41220 SAINT LAURENT NOUAN

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0178

Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FURET Jean-Louis au 02 54 58 37 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FURET Jean-Louis et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 11 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-11-00002

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Dossier: 2010/0181



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0181**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-03-09-041 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE** situé **23 Rue faubourg Chartrain 41100 VENDÔME** présentée par **M. FURET Jean-Louis, le Responsable Sécurité** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. FURET Jean-Louis est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

23 RUE FAUBOURG CHARTRAIN 41100 VENDÔME

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0181

Le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FURET Jean-Louis au 02 54 58 37 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FURET Jean-Louis et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 11 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-11-00001

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Dossier: 2010/0182



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0182**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **41-2016-03-09-053** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE** situé **22 place Wilson 41110 SAINT AIGNAN** présentée par **M. FURET Jean-Louis, le Responsable Sécurité** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. FURET Jean-Louis est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

22 PLACE WILSON 41110 SAINT AIGNAN

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0182

Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FURET Jean-Louis au 02 54 58 37 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FURET Jean-Louis et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 11 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-12-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier: 2010/0142



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0142**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **41-2016-03-09-066** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE** situé **9 Rue Saint Nicolas 41270 DROUE** présentée par **M. FURET Jean-Louis, le Responsable Sécurité** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. FURET Jean-Louis est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

9 RUE SAINT NICOLAS 41270 DROUE

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0142

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FURET Jean-Louis au 02 54 58 37 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FURET Jean-Louis et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **12 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2022-01-12-00003

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier: 2010/0152



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0152**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **41-2016-03-09-046** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE** situé **2 place de l'Hôtel de ville 41190 HERBAULT** présentée par **M. FURET Jean-Louis, le Responsable Sécurité** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. FURET Jean-Louis est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

2 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE 41190 HERBAULT

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0152

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FURET Jean-Louis au 02 54 58 37 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FURET Jean-Louis et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **12 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-12-00002

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier: 2010/0154



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0154**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **41-2016-03-11-009** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE** situé **41 Rue de Bel Air 41120 LES MONTILS** présentée par **M. FURET Jean-Louis, le Responsable Sécurité** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à **M. FURET Jean-Louis** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

41 RUE DE BEL AIR 41120 LES MONTILS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0154

Le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FURET Jean-Louis au 02 54 58 37 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FURET Jean-Louis et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **12 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

Préfecture

41-2022-01-12-00001

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier: 2010/0155



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0155**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-03-09-020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE** situé **centre commercial du bout des hayes, Avenue de Châteaudun 41000 BLOIS** présentée par **M. FURET Jean-Louis, le Responsable Sécurité** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. FURET Jean-Louis est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

CENTRE COMMERCIAL DU BOUT DES HAYES, AVENUE CHATEAUDUN 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0155

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FURET Jean-Louis au 02 54 58 37 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FURET Jean-Louis et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **12 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-12-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier: 2011/0098



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2011/0098**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du **41-2016-09-27-012** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **PHARMACIE DES ARCADES SELARL** situé **19 Rue Nationale 41400 MONTRICHARD VAL DE CHER** présentée par **M. FREULON Stéphane** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. FREULON Stéphane est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

19 RUE NATIONALE 41400 MONTRICHARD

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2011/0098

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FREULON Stéphane au 02 54 32 00 20.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FREULON Stéphane et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **12 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-12-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier: 2015/0287



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2015/0287**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du **41-2016-03-09-031** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **SARL SEBB – CARADOR** situé **Route de Vendôme – C. Commercial CORA BLOIS 2 41000 VILLEBAROU** présentée par **M. BOULDOIRES Eric** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à **M. BOULDOIRES Eric** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

Route de Vendôme – C. Commercial CORA BLOIS 2 41000 VILLEBAROU

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2015/0287

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BOULDOIRES Eric au 04 71 23 92 86.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BOULDOIRES Eric et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **12 JAN. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

Préfecture

41-2022-01-12-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier: 2016/0235



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2016/0235**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du **41-2016-06-23-004** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **PHARMACIE MARTINEAU** situé **9 Rue du Blanc 41110 SAINT AIGNAN** présentée par **M. MARTINEAU Guy** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. MARTINEAU Guy est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

9 RUE DU BLANC 41110 SAINT AIGNAN

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2016/0235

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MARTINEAU Guy au 02 54 75 00 72.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MARTINEAU Guy et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **12 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET



Préfecture

41-2022-01-12-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier: 2016/0315



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2016/0315**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **41-2016-09-30-022** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **LA POSTE – DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE** situé **37 Rue du Général Giraud 41300 SALBRIS** présentée par **M. HAESMANS Olivier, Directeur de la sûreté** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. HAESMANS Olivier est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

37 RUE DU GENERAL GIRAUD 41300 SALBRIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2016/0315

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HAESMANS Olivier au 06 88 23 01 59.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HAESMANS Olivier et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **12 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-12-00014

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier: 2020/0259



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2020/0259**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. BLANC Christophe** pour l'établissement **VILLERS PROFIL** situé **ZAC du Patureau 41200 PRUNIER EN SOLOGNE**;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. BLANC Christophe est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- ZAC DU PATUREAU 41200 PRUNIER EN SOLOGNE

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2020/0259

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BLANC Christophe au 02 54 94 92 55.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BLANC Christophe et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **12 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-12-00015

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier: 2021/0104



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0104**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme. CHAUDET Valérie** pour l'établissement **CHEZ L'ÉPICIERE** situé **48 Avenue Guillaume Charron 41500 MENARS**;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Mme CHAUDET Valérie est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 48 AVENUE GUILLAUME CHARRON 41500 MENARS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0104

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme CHAUDET Valérie au 02 54 70 03 71.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme CHAUDET Valérie et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **12 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-12-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier: 2021/0113



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0113**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme. MATHIAUD Blandine** pour l'établissement **MAX VAUCHE PRODUCTION** situé **2 Allée albizias 41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE**;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Mme MATHIAUD Blandine est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 2 ALLEE ALBIZIAS 41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0113

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme MATHIAUD Blandine au 02 54 46 07 96.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme MATHIAUD Blandine et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **12 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-12-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier: 2021/0203



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0203**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. NAFOGOU Ousmane** pour l'établissement **DOMINOS'S PIZZA** situé **31 Rue Georges Clemenceau 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY**;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. NAFOGOU Ousmane est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 31 RUE GEORGES CLEMENCEAU 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0203

Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. NAFOGOU Ousmane au 06 26 89 64 89.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. NAFOGOU Ousmane et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **12 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-12-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier: 2021/0209



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0209**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme LECOZ Sophie** pour le **bar-tabac LA CIVETTE** situé **15 Rue de Tours 41400 MONTRICHARD**;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Mme LECOZ Sophie est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 15 RUE DE TOURS 41400 MONTRICHARD

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0209

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme LECOZ Sophie au 02 54 32 04 51.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme LECOZ Sophie et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **12 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-12-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier: 2021/0216



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0216**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. ROUSSAY Pascal** pour le **bar-tabac LE POPYRUS** situé **2 Route de Montrichard 41400 PONTLEVOY**;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. ROUSSAY Pascal est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 2 ROUTE DE MONTRICHARD 41400 PONTLEVOY

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0216

Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. ROUSSAY Pascal au 06 60 51 11 01.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ROUSSAY Pascal et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **12 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-12-00016

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier: 2021/0259



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0259**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme SIMON Catherine** pour le **magasin de sport A.D.C.S.** situé **17 Boulevard de la République 41300 SALBRIS**;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Mme SIMON Catherine est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 17 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 41300 SALBRIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0259

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme SIMON Catherine au 06 70 90 87 43.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme SIMON Catherine et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **12 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-12-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier: 2021/0263



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0263**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. PISSIER Antoine** pour l'entreprise **PISSIER** situé **1 Rue de la haie de pré 41240 BEAUCE LA ROMAINE**;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. PISSIER Antoine est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 1 RUE DE LA HAIE DE PRE 41240 BEAUCE LA ROMAINE

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0263

Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PISSIER Antoine au 06 18 97 65 94.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PISSIER Antoine et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **12 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-14-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'UFOLEP pour assurer les formations aux
premiers secours - Modificatif n° 1



**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 41.2021.12.23.00006 du 23 décembre 2021
portant renouvellement de l'agrément départemental
du comité départemental de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique
(UFOLEP) de Loir-et-Cher pour assurer les formations aux premiers secours
- Modificatif n° 1 -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de la Sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2016 portant agrément de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile ;

Vu les décisions ministérielles d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification délivrées à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, en cours de validité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2021.12.23.00006 du 23 décembre 2021, portant renouvellement de l'agrément départemental du comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher ;

Considérant que l'UFOLEP dispose de l'agrément ministériel PAE FPSC en cours de validité et, de ce fait, peut être autorisée à dispenser la formation précitée ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète Directrice de Cabinet du préfet de Loir-et-Cher;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 41.2021.12.23.00006 du 23 décembre 2021, portant renouvellement de l'agrément départemental du comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher est modifié, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 1^{er} est ainsi modifié :

« Le comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher est agréé, au niveau départemental, **pour une durée de 2 ans à compter du 23 décembre 2021**, afin d'assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Formation « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1),
- Formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC),
- Sensibilisation « Gestes qui sauvent » (GQS).

La durée de validité de la décision ministérielle d'agrément de la formation PAE FPSC allant jusqu'au 20 mars 2022, le comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher aura l'obligation de transmettre aux services de la préfecture la nouvelle décision délivrée par le Ministère de l'Intérieur.

Dans le cas contraire, le présent agrément pour la formation PAE FPSC cessera de porter effet à compter du 21 mars 2022. »

Article 3 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS le **14 JAN. 2022**
Le préfet,

*Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités,*

Frédérique MILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2022-01-11-00018

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
de l'établissement secondaire SAS POMPES
FUNEBRES CATON à LAMOTTE BEUVRON



ARRÊTÉ N° 41

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
l'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES CATON à LAMOTTE-BEUVRON
(enseigne Pompes funèbres Caton)**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-10-04-00001 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande en date du 15 septembre 2021, formulée par M. Pascal CATON, représentant la SAS Pompes Funèbres Caton, tendant au renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire exploité sous l'enseigne Pompes Funèbres Caton – 26 avenue de la République à Lamotte-Beuvron ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de la SAS Pompes Funèbres Caton, exploité par M. Pascal CATON, sous l'enseigne Pompes Funèbres Caton, 26 avenue de la République à LAMOTTE-BEUVRON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant et après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation, en sous traitance,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **22.41.0024**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le **11 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



François-Régis BEUFILS DE LA RANCHERAYE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internetwww.telerecours.fr

Préfecture

41-2022-01-06-00001

Arrêté 22-01 du 6 janvier 2022 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Ouest



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 22-01 du 6 janvier 2022

portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- **Vu** le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
 - **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
 - **Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
 - **Vu** le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - **Vu** l'arrêté du 1er février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
 - **Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
 - **Vu** l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
 - **Vu** l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
 - **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
 - **Vu** l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
 - **Vu** l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
 - **Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COMSIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COMSIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;

- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COMSIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COMSIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Article 3 : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Article 4 : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Article 5 : L'arrêté n°21-04 du 26 janvier 2021 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Article 6 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à RENNES, le 6 janvier 2022

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture

41-2022-01-14-00025

Arrêté mettant en demeure la SAS LEPLATRE ET CIE de respecter les prescriptions réglementaires applicables à l'installation de stockage de céréales de BEAUCE LA ROMAINE



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

Mettant en demeure la SAS LEPLATRE ET CIE de respecter les prescriptions réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement de stockage de céréales qu'elle exploite à BEAUCE-LA-ROMAINE

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R 515-71 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-213-2 du 31 juillet 2008 relatif aux installations de stockage de céréales exploitées par la société SAS STOCKAGE EN BEAUCE sur la commune de BEAUCE-LA-ROMAINE ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 23 juin 2017, au profit de la société SAS LEPLATRE ET CIE ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu les articles 8.1.1 et 8.9 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'article 15 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport FRANCE Infra-Rouge du 8 mai 2021 relatif au contrôle thermographique des installations électriques ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 07 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 7 décembre 2021 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant le 17 décembre 2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à ces différents courriers ;

Considérant les constats suivants relevés lors de l'inspection du 29 novembre 2021 par l'inspecteur des installations classées :

- lors de l'inspection, il a été constaté que Certains capteurs de température de la silo-thermométrie sont défectueux ;
- le rapport France Infra-Rouge du 8 mai 2021 relatif au contrôle thermographique des installations électriques fait état d'anomalies nécessitant une remise en état sous un délai de 2 mois pour lesquelles l'exploitant ne dispose pas de justificatifs attestant de la mise en œuvre de mesures correctives ;
- absence de détecteur d'ouverture des trappes de bourrage sur l'ensemble des transporteurs à chaîne du site ; l'ouverture des-dites trappes de bourrage est condamnée car celles-ci sont soudées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.1.1, 8.9 et 15 des arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS LEPLATRE ET CIE de respecter les prescriptions des articles 8.1.1, 8.9 et 15 des arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – La société SAS LEPLATRE ET CIE dont le siège social est situé au 21 rue Du moulin à EPIEDS EN BEAUCE (45 130), exploitant une installation de stockage de céréales localisée au 26 avenue Bretagne à BEAUCE-LA-ROMAINE (41160) est mise en demeure :

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de procéder aux travaux de réparation de la silo-thermométrie, en référence à l'article 8.9 et 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 qui stipule que « *La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement [...] Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine* » ;

- de procéder aux travaux de réparation des installations électriques en référence à l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 qui stipule que : « *Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées* » ;

- de procéder aux travaux de réparation des trappes de bourrage sur l'ensemble des transporteurs à chaîne du site en référence à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 qui stipule que : « *Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation* » .

Article 2 – Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 ne serait pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

2/3

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société SAS LEPLATRE ET CIE en recommandé avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- au maire de BEAUCE-LA-ROMAINE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de BEAUCE-LA-ROMAINE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **14 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2022-01-03-00001

Arrêté ordonnant la fermeture des activités
d'entreposage de déchets dangereux et
non-dangereux, avec remise en état des lieux et
mise en demeure d'assurer la sécurité du site
exploité par M. HUBERT à TOUR EN SOLOGNE



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

ordonnant la fermeture des activités de l'installation d'entreposage de déchets dangereux et non-dangereux, avec remise en état des lieux et mise en demeure d'assurer la sécurité du site, exploitée par Monsieur Jacques HUBERT au lieu-dit « Les Prés de la Maçonnière » à TOUR-EN-SOLOGNE (41250)

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-3, L. 514-5, R. 511-9 et son annexe (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), L. 541-22 et R. 543-162 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le rapport du 21 août 2019 de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de Loir-et-Cher de la DREAL Centre – Val de Loire concernant la visite des installations exploitées par Monsieur Jacques HUBERT à TOUR-EN-SOLOGNE le 11 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure avec mesures conservatoires du 4 octobre 2019 pour défaut d'enregistrement et pour défaut de déclaration de Monsieur Jacques HUBERT, situé sur la commune de TOUR-EN-SOLOGNE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu le courrier du 7 décembre 2021 du préfet de Loir-et-Cher informant Monsieur HUBERT du projet d'arrêté susceptible d'être pris à son encontre ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à ce courrier ;

Considérant que la visite d'inspection du 17 novembre 2021 avait pour objectif de contrôler la mise en œuvre par l'exploitant des actions correctives nécessaires en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 octobre 2019 ;

Considérant que la visite d'inspection du 17 novembre 2021 a établi que l'ensemble des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 octobre 2019 n'étaient pas respectées, a savoir que :

- les parcelles cadastrées section AM n° 113, 124 et 126 sur la commune de TOUR-EN-SOLOGNE, propriété de M. Jacques HUBERT, accueillent un stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques en défaut d'enregistrement pour la rubrique ICPE 2719-1 malgré l'injonction de régulariser la situation administrative de l'installation ou

de cesser l'activité conformément à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 octobre 2019 ;

- les parcelles cadastrées section AM n° 113, 124 et 126 sur la commune de TOUR-EN-SOLOGNE, propriété de M. Jacques HUBERT, accueillent un stockage de déchets non dangereux en défaut de déclaration pour la rubrique ICPE 2714-2 malgré l'injonction de régulariser la situation administrative de l'installation ou de cesser l'activité conformément à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 octobre 2019 ;
- les parcelles cadastrées section AM n° 113, 124 et 126 sur la commune de TOUR-EN-SOLOGNE, propriété de M. Jacques HUBERT, accueillent un stockage de déchets dangereux en défaut de déclaration pour la rubrique ICPE 2718-2 malgré l'injonction de régulariser la situation administrative de l'installation ou de cesser l'activité conformément à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 octobre 2019 ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques sont entreposés à même le sol qui n'est pas imperméabilisé malgré l'injonction de respecter les dispositions des points I.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 conformément à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 octobre 2019 ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- **2711** : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³ : **Enregistrement** ;
- **2714** : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : **Déclaration avec contrôle périodique** ;
- **2718** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.
2. Autres cas : **Déclaration avec contrôle périodique** ;

Considérant que l'installation d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 11 juin 2019 – relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation d'entreposage de déchets non-dangereux de bois et de plastiques – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 11 juin 2019 – relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation d'entreposage de déchets dangereux – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 11 juin 2019 – relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Jacques HUBERT de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 juin 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont entreposés sur des aires non imperméabilisées, non couvertes, et ne disposant d'aucun dispositif de collecte des fuites » ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de Monsieur Jacques HUBERT en situation irrégulière, et notamment :

- un risque de pollution des sols, non imperméabilisés, par le lessivage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des autres déchets, notamment les déchets dangereux par les eaux météoriques,
- un risque d'incendie difficile à maîtriser en raison de la présence de stocks significatifs de déchets combustibles en mélange, comprenant notamment des bouteilles de gaz et de l'implantation des stockages dans les bois,
- un risque de pollution des eaux superficielles en cas de crue du Beuvron, les zones d'entreposage des déchets étant situées en zone inondable ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Jacques HUBERT et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en fermant, ainsi qu'en imposant la remise en état des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement, les installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoient que « *S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code...* » ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement prévoient que « *l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27...* » ;

Considérant le non-respect des prescriptions réglementaires des articles 3.2, 3.3 et 3.4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure avec mesures conservatoires du 4 octobre 2019 ;

Considérant qu'en conséquence, l'exploitant doit évacuer les déchets présents sur l'installation, afin de faire cesser tout risque pour l'environnement et particulièrement par rapport à la protection des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que l'exploitant doit prévenir tout risque pour le voisinage du site, à cet effet il doit procéder à la mise en sécurité du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

Les installations classées pour la protection de l'environnement, situées au lieu-dit « Les Prés de la Maçonnière » (parcelles cadastrées section AM n° 113, 124 et 126) sur la commune de TOUR-EN-SOLOGNE et visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 4 octobre 2019, sont fermées sous 48 heures à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Monsieur Jacques HUBERT exploitant une installation d'entreposage de déchets dangereux et non-dangereux sise lieu dit « Les Prés de la Maçonnière » (parcelles cadastrées section AM n° 113, 124 et 126) sur la commune de TOUR-EN-SOLOGNE, est mise en demeure de procéder à la mise en sécurité de ce site en :

2.1 évacuant tous les déchets dangereux et non dangereux entreposés sur le site (sous un délai de trois mois après notification du présent arrêté) :

L'ensemble des déchets dangereux et non dangereux présents sur l'installation sont enlevés du site et orientés vers des installations disposant des autorisations et agréments requis pour leur transit, leur traitement intermédiaire et leur traitement final.

Les documents attestant de la bonne gestion de ces déchets sont communiqués dès leur réception à l'inspection des installations classées.

D'ici à leur enlèvement, les déchets sont entreposés dans des conditions garantissant le confinement des fuites éventuelles et toute dissémination dans l'environnement.

2.2 mettant en place une clôture efficace en vue d'interdire l'accès aux zones d'entreposage des déchets (sous un délai de trois mois après notification du présent arrêté) :

Cette clôture présente une hauteur minimale de 2 m.

2.3 surveillant les effets de l'installation sur son environnement (sous un délai de trois mois après notification du présent arrêté) :

Un diagnostic environnemental visant à caractériser l'impact de ses activités sur les sols et les eaux souterraines. Ce diagnostic comprend a minima :

- une analyse historique du site ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution au droit du site étudié ;
- un examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats en vue de valider les informations recueillies, de faire l'état des lieux et de définir les investigations complémentaires.
- des investigations de terrain visant à acquérir des informations sur l'état des milieux susceptibles de poser problème n'ayant pu être obtenues au cours de l'étape documentaire.

Selon les conclusions du diagnostic, sera établi un schéma conceptuel exposant les mécanismes qui peuvent conduire à une exposition des cibles (personnes, AEP...) à partir d'une source de pollution. Le rapport contenant les éléments susmentionnés est transmis à Monsieur le préfet **dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3

Monsieur Jacques HUBERT transmet dans un délai de trois mois, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette (si Monsieur Jacques HUBERT n'est pas propriétaire), les plans du site et les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps une copie de ses propositions au préfet.

À compter de la réception des avis des personnes consultées ou dans un délai de trois mois si en absence d'observation, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Article 4

Monsieur Jacques HUBERT dépose auprès du préfet, sous un délai de six mois après notification du présent arrêté, un dossier de remise en état de l'installation.

Neuf mois après notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Article 5

Dans le cas où la fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être pris à l'encontre de Monsieur Jacques HUBERT les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du même code.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jacques HUBERT en recommandé avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- au maire de TOUR-EN-SOLOGNE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de TOUR-EN-SOLOGNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 3 JAN. 2022

Le préfet,


François PESNEAU

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS Cedex 1) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article 5.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Cette décision peut également faire l'objet des recours administratifs suivants:

- 1° Un recours gracieux adressé à M. Le Préfet de Loir-et-Cher (Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX)
- 2° Un recours hiérarchique adressé à M. Le Ministre de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Arche de la défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Le délai de ces recours est de deux mois. Pour le bénéficiaire de la décision, il court à compter de la notification de celle-ci ; pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il débute au premier jour de la publication de la décision.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés plus haut.

Préfecture

41-2021-12-24-00002

Arrêté portant subdélégation du SGAMI Ouest
aux agents du bureau zonal de l'exécution des
dépenses et des recettes pour la validation
électronique dans le progiciel comptable intégré
CHORUS - Service exécutant M15PLTF035

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MISPLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 362 « écologie »,
- 363 « compétitivité »,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFRAY** Samuel
2. **AVELINE** Cyril
3. **BAJEUX** Manon
4. **BALLUAIS** Olivier
5. **BAUDIER (LEGROS)** Line
6. **BENETEAU** Olivier
7. **BENTAYEB** Ghislaine
8. **BERNARDIN** Delphine
9. **BERTHOMMIERE** Christine
10. **BESNARD** Rozenn
11. **BIDAL** Gérard
12. **BIDAULT** Stéphanie
13. **BOISSY** Bénédicte
14. **BOUCHERON** Rémi
15. **BOUEXEL** Nathalie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-Lise
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CALVEZ** Corinne
22. **CARO** Didier
23. **CATY** Nina
24. **CHARLOU** Sophie
25. **CERRIER** Isabelle
26. **CHEVALIER-RIOU** Virginie
27. **CHEVALLIER** Jean-Michel
28. **COISY** Edwige
29. **CONTRAIRE** Sarah
30. **CRISPIN (LEFORT)** Laurence
31. **DAGANAUD** Olivier
32. **DANIELOU** Carole
33. **DEMBSKI** Richard
34. **DISSERBO** Mélinda
35. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
36. **DUCROS** Yannick
37. **DUPUY** Véronique
38. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
39. **EVEN** Franck
40. **FAURE** Amandine
41. **FOURNIER** Christelle
42. **FUMAT** David
43. **GAC** Valérie
44. **GAIGNON** Alan
45. **GARANDEL** Karelle
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GHIGO** Julie
49. **GIRAULT** Cécile
50. **GIRAULT** Sébastien
51. **GRILLI** Mélanie
52. **GUENEUGUES** Marie-Anne
53. **GUESNET** Leila
54. **GUERIN** Jean-Michel
55. **GUILLOU** Olivier
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUASSE** Philippe
61. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
62. **LE BRETON** Alain
63. **LE GALL** Marie-Laure
64. **LE NY** Christophe
65. **LE ROUX** Marie-Annick
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LEMONNIER** Corentin
68. **LERAY** Annick
69. **LERMENIER** Lionel
70. **LODS** Fauzia
71. **LUNVEN** Elodie
72. **MARCHAND** Elitza
73. **MARSAULT** Hélène
74. **MAY** Emmanuel
75. **MENARD** Marie
76. **NAULIN** Catherine
77. **NJEM** Noémie
78. **PAIS** Régine
79. **PERNY** Sylvie
80. **PIETTE** Laurence
81. **PRODHOMME** Christine
82. **REPESSE** Claire
83. **ROBERT** Karine
84. **ROPERT** Laëtitia
85. **ROUAUD** Elodie
86. **ROUX** Philippe
87. **SADOT** Céline
88. **SALAUN** Emmanuelle
89. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
90. **SALM** Sylvie
91. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
92. **SEREDINE** Laura
93. **SOUFFOY** Colette
94. **TIZON** Stéphanie
95. **TOUCHARD** Véronique
96. **TREHEL** Sophie
97. **TRIGALLEZ** Ophélie
98. **TRILLARD** Odile
99. **VERGEROLLE** Lynda
100. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|------------------------------------|--------------------------------|
| 1. AVELINE Cyril | 29. GRILLI Mélanie |
| 2. BAUDIER (LEGROS) Line | 30. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 3. BENETEAU Olivier | 31. GUESNET Leila |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 32. GUERIN Jean-Michel |
| 5. BERNARDIN Delphine | 33. HERY Jeannine |
| 6. BIDAULT Stéphanie | 34. HOCHET Isabelle |
| 7. BOUCHERON Rémi | 35. KEROUASSE Philippe |
| 8. BRIZARD Igor | 36. LE NY Christophe |
| 9. CADOT Anne-Lise | 37. LERAY Annick |
| 10. CARO Didier | 38. LERMENIER Lionel |
| 11. CHARLOU Sophie | 39. LODS Fauzia |
| 12. CHERRIER Isabelle | 40. MARSAULT Hélène |
| 13. CHEVALLIER Jean-Michel | 41. MAY Emmanuel |
| 14. COISY Edwige | 42. MENARD Marie |
| 15. CONTRAIRE Sarah | 43. NJEM Noémie |
| 16. CRESPIN (LEFORT) Laurence | 44. PAIS Régine |
| 17. DANIELOU Carole | 45. PERNY Sylvie |
| 18. DISSERBO Mélinda | 46. REPESSE Claire |
| 19. DO-NASCIMENTO Fabienne | 47. ROBERT Karine |
| 20. DUCROS Yannick | 48. ROUAUD Elodie |
| 21. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 49. SALAUN Emmanuelle |
| 22. FUMAT David | 50. SALLES (GATECLOUD) Vanessa |
| 23. GAC Valérie | 51. SALM Sylvie |
| 24. GAINON Alan | 52. SOUFFOY Colette |
| 25. GARANDEL Karelle | 53. TOUCHARD Véronique |
| 26. GAUTIER Pascal | 54. TREHEL Sophie |
| 27. GERARD Benjamin | 55. TRIGALLEZ Ophélie |
| 28. GIRAULT Sébastien | 56. VERGEROLLE Lynda |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. CARO Didier
2. CHARLOU Sophie
3. GUENEUGUES Marie-Anne
4. LERMENIER Lionel
5. NJEM Noémie

Article 2 - La décision établie le 25 octobre 2021 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021.

Fait à Rennes, le 24 décembre 2021

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST

Antoinette GAN

Secrétariat général

41-2022-01-07-00001

00206B43FAE2220107090833



**Arrêté N° 41-2022-
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ECOLE DIRECTION au 47 rue André Bonnet à Gièvres**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-10-04-00001 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, directeur de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2018-02-26-002 en date du 26 février 2018, autorisant Madame Ingrid BERGEAT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 47 rue André Bonnet à Gièvres (41130), sous l'enseigne « AUTO-ÉCOLE DIRECTION » ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité à compter du 3 janvier 2022, présentée par courrier reçu le 17 décembre 2021 par Madame Ingrid BERGEAT conformément au 3° alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral N° 41-2018-02-26-002 du 26 février 2018, autorisant Madame Ingrid BERGEAT à exploiter sous le numéro E 13 041 0004 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « AUTO-ÉCOLE DIRECTION » est abrogé.

Article 2 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement seront :

Soit - Restitués aux élèves dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Ou - Remis à son successeur dès la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté devra être affiché sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois..

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Ingrid BERGEAT – 3 rue de l'Érable à Gièvres - 41130.
- ✓ Monsieur le délégué à l'éducation routière, Direction départementale des territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois.

Blois, le - 7 JAN. 2022



Le Préfet, le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté et de la Légimité

François-Régis BEAUFILS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay

41-2022-01-07-00002

arrêté pour organisation élection municipale
partielle intégrale à MEUSNES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant convocation des électeurs et
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle intégrale à MEUSNES
les 20 et 27 février 2022**

VU le code électoral, notamment ses articles L. 225 à LO 247-1, L.260 à L. 270, R. 25-1, R. 127-2 à R. 128-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-2, L2121-4 et L. 2122-15 ;

VU la démission présentée par M. Patrick GIBAULT de ses fonctions d'adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal, acceptée par lettre de la sous-préfète en date du 20 juillet 2021 ;

VU les démissions présentées par MM. Freddy LARCHET et Pascal ROUSSEAU de leurs fonctions d'adjoint au maire et de leurs mandats de conseiller municipal, acceptées par lettres de la sous-préfète en date du 28 décembre 2021 ;

VU les démissions présentées par Mmes Hélène HUART, Caroline PELTIER, Andrée BRIGOT, Céline CHUET, Pascale DANGER, et Maria AZEVEDO ainsi que MM. Adrien ALIBRAN, Julien GAILLARD et Jean-Pierre EVRARD de leur mandat de conseiller municipal, effectives dès leur signification au maire ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 28 décembre 2021, le conseil municipal de Meusnes, dont l'effectif légal est de quinze conseillers, a perdu le tiers de ses membres, que les dispositions de l'article L. 270 du code électoral relatives au système du suivant de liste ne peuvent plus être appliquées, qu'il y a donc lieu de procéder au renouvellement de l'ensemble du conseil municipal et de convoquer à de telles fins les électeurs ;

SUR la proposition de Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay;

ARRÊTÉ

Article 1er : Convocation des électeurs

Les électeurs de la commune de Meusnes sont convoqués le **dimanche 20 février 2022** et, en cas de second tour, le **dimanche 27 février 2022**, en vue de procéder à l'élection de quinze conseillers municipaux et d'un conseiller communautaire.

Article 2 : Organisation du scrutin

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle. Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur parme.

Article 3 : Inscription sur les listes électorales

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 14 janvier 2022, sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Article 4 : Liste électorale et liste d'émergence

Les élections auront lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Les listes d'émergence seront établies au vu des listes électorales à jour :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle ou à défaut au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le 31 janvier 2022),
- du tableau des inscriptions prises en applications de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours avant le scrutin, soit le 15 février 2022).

Article 5 : Dépôt des candidatures

Elles seront reçues à la sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay, aux jours habituels d'ouverture des bureaux :

Pour le 1^{er} tour :

- du lundi 31 janvier au mercredi 2 février 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- et le jeudi 3 février 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Pour le 2^e tour :

- le lundi 21 février 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- le mardi 22 février 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 6 : Modalités de dépôt des candidatures

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle résulte du dépôt en sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées par les articles L. 260, L. 263, L. 264, L. 265 et LO. 265-1 du code électoral.

La liste des candidats au conseil municipal doit comporter au moins autant de noms que de sièges à pourvoir (15), et au plus deux candidats supplémentaires. Elle doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier comme au second tour.

La liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (1), augmenté d'un candidat supplémentaire. Elle doit être constituée conformément aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral.

Le dossier de candidature constitué par le candidat tête de liste comprend :

- la déclaration du responsable de la liste (Cerfa n°14998*02) accompagnée de :
 - la liste des candidats au conseil municipal (annexe 1 au Cerfa n°14998*02), précisant pour chacun d'eux, s'ils sont également candidats aux sièges de conseiller communautaire, et, s'ils s'agit de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, sa nationalité ,
 - la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire (annexe 2 au Cerfa n°14998*02),

- la déclaration individuelle de candidature de chacun des candidats (Cerfa n°14997*03), y compris le candidat tête de liste, accompagnée des pièces justificatives visées à l'article L. 265 du code électoral. Si le candidat est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

Le candidat tête de liste est chargé d'accomplir l'ensemble des déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. Il peut confier le dépôt du dossier à un mandataire dûment désigné à cet effet.

L'ensemble des imprimés sont accessibles en ligne sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr / [Rubrique](#): Politiques publiques/Citoyenneté-Elections/Elections municipales partielles).

Article 7 : Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour sera ouverte le lundi 7 février 2022 à zéro heure et close le samedi 19 février 2022 à minuit. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 21 février 2022 à zéro heure et close le samedi 26 février 2022 à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque liste de candidats peut disposer d'un emplacement d'affichage. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants.

En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le 1^{er} tour est conservé entre les listes restant en présence.

Article 8 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux. Les électeurs ne voteront qu'une fois, les deux listes devant figurer sur le même bulletin de vote.

Ainsi, les voix issues du scrutin serviront au calcul de la répartition, d'une part, des sièges de conseillers municipaux et, d'autre part, des sièges de conseillers communautaires.

La répartition des sièges au premier tour ou, éventuellement, au second tour de scrutin, s'effectue selon les dispositions de l'article L. 262 du code électoral.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Article 9 : Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 10 : Conformément à l'article L. 247, 2^{ème} alinéa, du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

Article 11 : Madame la Sous-préfète de Romorantin-Lanthenay et Mme le Maire sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Meusnes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le

La Sous-préfète,



Mireille HIGINNEN-BIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay

41-2022-01-13-00003

SSOLIMP_KM_22011313400

Article 3 : Inscription sur les listes électorales
Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le **vendredi 21 janvier 2022**, sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Article 2 : Organisation du scrutin
Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle. Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur parme.

Article 1er : Convocation des électeurs
Les électeurs de la commune de Couddes sont convoqués le **dimanche 27 février 2022** et, en cas de second tour, le **dimanche 6 mars 2022**, pour procéder à l'élection de six conseillers municipaux.

A R R E T E

SUR la proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article L. 258 du code électoral, d'organiser une élection partielle en vue de compléter le conseil municipal de la commune de Couddes qui a perdu le tiers de ses membres ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Couddes, dont l'effectif légal est de quinze membres, compte six sièges vacants ;

VU les démissions présentées par Mmes Marie BIGOT-FAUCOULANCHE, Corine BARBEILLON et Mady MESNEAU ainsi que M. Christophe BOTTA de leur mandat de conseiller municipal, effectives dès leur signification au maire ;

VU la démission présentée par M. Lionel SCOTH de ses fonctions d'adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal, acceptée par lettre de la sous-préfète en date du 29 décembre 2021 ;

VU la démission présentée par M. Jean-Pierre BECKER de ses fonctions d'adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal, acceptée par lettre de la sous-préfète en date du 22 avril 2021 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.247, L. 252, L.253, L.255-2 à L.258, R. 25-1, R. 127-2 à R. 128-1;

**portant convocation des électeurs et
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire à COUDES
les 27 février et 6 mars 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay

Article 4 : Liste électorale et liste d'émargement
 Les élections auront lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Les listes d'émargement seront établies au vu des listes électorales à jour :
 - du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle ou à défaut au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 7 février 2022),
 - du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 22 février 2022).

Article 5 : Dépôt des candidatures
 Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay, aux jours habituels d'ouverture des bureaux :

Pour le 1^{er} tour :
 - du lundi 7 au mercredi 9 février 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
 - et le jeudi 10 février 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Pour le 2^e tour :
 - le lundi 28 février 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
 - le mardi 1^{er} mars 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 6 : Modalités de dépôt des candidatures
 La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature sont obligatoirement rédigées sur un imprimé disponible en ligne sur le site Internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr / Rubrique : Politique publiques/Citoyenneté-Elections/Elections municipales partielles).
 Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, signée de manière manuscrite.

Si le candidat choisit de présenter une candidature groupée, il doit apposer sur le Cerfa de candidature la mention manuscrite suivante : « La présente signature marquée mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée) ».

Si le candidat choisit de ne pas aller remettre en personne sa candidature, il devra désigner une personne qui l'aura dûment mandatée à cet effet en lui donnant mandat sur papier libre ou en renseignant le document mis en ligne sur le site www.loir-et-cher.gouv.fr.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un même représentant soit désigné par plusieurs candidats pour déposer leurs candidatures individuelles, que ces candidatures soient isolées ou groupées.

Si le candidat est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex
- un recours hiérarchique, adressé aux(x) ministre(s) concerné(s).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Apres un recours gracieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mireille HIGINNEN-BIER
La sous-préfète,

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 13 janvier 2022

Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Couddes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 :

Conformément à l'article L. 247, 2^{ème} alinéa, du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

Article 10 :

Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 9 :

Les conseillers municipaux sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.

d'entre eux.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

- 1^o - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2^o - un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 8 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours. Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1^o - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2^o - un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune. Les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 23 février 2022 pour le premier tour et le mercredi 2 mars 2022 pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Article 7 : Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour sera ouverte le lundi 14 février 2022 à zéro heure et close le samedi 26 février 2022 à minuit. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 28 février 2022 à zéro heure et close le samedi 5 mars 2022 à minuit.

